



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 25

► Votants : 33

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/68/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélié	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine		X	
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

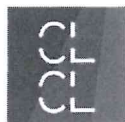
PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2023

Dans le cadre de la réforme au 1^{er} juillet 2022 des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités, le procès-verbal de la séance antérieure doit être signé par le secrétaire et la Présidente.

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du mercredi 31 mai 2023 a été adressé à chaque conseiller communautaire, par voie électronique, le 29 juin 2023.

Le procès-verbal de la séance du 31/05/2023 ne faisant l'objet d'aucune observation de la part des conseillers communautaires, **celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

La Présidente,
Claudie BALCON



PROCES VERBAL DE RÉUNION

MERCREDI 31 MAI 2023 - 18H00
Hôtel communautaire LESNEVEN

- CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de conseillers présents : 37
Quorum atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-trois le 31 mai à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel communautaire à Lesneven sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 25 mai 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		Arrivée au point 3 (à 18 h 45)
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOG	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		Remplacé par son suppléant Ronan TIGREAT
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		Arrivée au point 3 (à 18 h 08)
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélië	X		
LESNEVEN	QUILLEVERÉ	Isabelle		X	Pouvoir à Claudie BALCON
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		Arrivée au point 3 (à 18 h20)
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		Arrivée au point 3 (à 18 h 10)
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			Démission acceptée par Préfet le 26/05/2023
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Michel TANNÉ

| ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 15 mai 2023
2. Communication des décisions de marchés publics
3. Aménagement : arrêt du projet de PLUi-H et bilan de la concertation
4. Économie : convention de partenariat Région-EPCI sur les politiques de développement économique 2023 - 2028
5. Finances : modification de la participation 2023 à l'ADIL
6. Finances : subventions 2023
7. Finances : vote de la taxe de séjour 2024
8. Adhésion au capital de la SemBreizh
9. GEMA : renaturation du Quillimadec- convention de Maîtrise d'Ouvrage CD 29
10. PI : procédure de gestion du système d'endiguement de la « digue Rousseau »
11. Enfance Jeunesse : Renouvellement du soutien et du partenariat avec EPCC
12. Questions diverses

1 | APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2023

Le procès-verbal (PV) de la séance du 15 mai 2023 est annexé à la convocation et à la présente note de synthèse. Document transmis par voie électronique aux membres du conseil communautaire le 25/05/2023.

Le conseil communautaire est invité à approuver le PV du 15/05/2023.

Décision : Le procès-verbal du 15/05/2023 ne faisant l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

2 | COMMUNICATION DES DECISIONS DE MARCHES PUBLICS

Liste des marchés publics attribués :

Type	Objet	Montant HT/an	Montant budget	Duree/ans	Total HT	Notification	Attributaire	ville
Service	Lavage de colonnes enterrées semi enterrées et aériennes 2022-2024	59 376,00 €	57 000 €	3	128 442,00 €	21/10/2022	Mineris Propreté	Vannes
Travaux	Travaux d'aménagement de la voirie - programme 2023	228 245,15 €	250 000 €	1	228 245,15 €	09/05/2023	Eurovia	Brest
Fournitures	Sectorisation du système d'alimentation en eau potable	55 490,87 €	60 000 €	0,42	55 490,87 €	12/05/2023	Suez	Ploumogoar
Service	Destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire	29 166,00 €	29 166 €	4	116 664,00 €	25/04/2023	Breizhygiène	Saint-Thonan
service	Habitat des jeunes et des saisonniers, étude d'analyse du besoin et propositions d'actions	26 500,00 €	26 500 €	0,42	26 500,00 €	21/03/2023	Cerur	Rennes
service	Acquisition de matériels informatiques et prestations associées - Assistance à la gestion du parc	45 750,00 €	46 264 €	4	183 000,00 €	27/02/2023	Iliane	Gouesnou

Le conseil communautaire est invité à prendre acte de ces décisions prises par délégation de la Présidente.

Décision : Le conseil communautaire prend acte de ces décisions.

3 | AMÉNAGEMENT : ARRÊT DU PLUI-H ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rappel du contexte

Par arrêté en date du 5 décembre 2016 la Communauté Lesneven Côte des Légendes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et documents en tenant lieu. Bien que plusieurs communes disposaient de documents récents ou en cours d'élaboration, le souhait des élus a été de mettre en œuvre un PLU à l'échelle intercommunale rapidement. Cette volonté avait plusieurs objectifs :

- Se doter d'un document stratégique d'aménagement du territoire à l'échelle de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour les 15 à 20 ans à venir. En effet, nombre d'enjeux en matière d'aménagement ne se cantonnent pas aux limites communales et de nombreux enjeux sont transversaux (démographie, économie, habitat, environnement, ...). La réflexion portée à l'échelle intercommunale intégrant le volet habitat répond à ces différents enjeux,
- Se doter d'un outil de gestion des sols harmonisé à l'échelle intercommunale offrant une plus grande lisibilité pour les habitants du territoire, les règles étant élaborées selon les mêmes logiques quelle que soit la commune sur laquelle ils se trouvent,
- Enfin, de nombreuses évolutions réglementaires récentes ou documents supra-communautaires nécessitaient une prise en compte dans les documents d'urbanisme même les plus récents.

Par délibération n° CC/40/2017 en date du 26 avril 2017, la CLCL a ainsi décidé de prescrire l'élaboration de ce document afin de concrétiser cette volonté politique. Cette dernière a également défini les modalités de concertation.

Précédemment à cette délibération, la CLCL avait défini les modalités de concertation avec les communes et autres acteurs dans la délibération CC 39/2017 qui avait elle-même été précédée d'une présentation au sein de la conférence des maires qui s'est tenue le 6 mars 2017.

Afin de mener à bien ce travail, la CLCL s'est appuyée sur le bureau d'études Perspective, qui a accompagné la collectivité dans ce travail. De nombreuses réunions ont ainsi été réalisées que ce soit auprès des élus du territoire, des personnes publiques associées, des habitants, ... afin d'élaborer et partager les éléments de diagnostic et les enjeux, définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durable -PADD- du territoire et enfin traduire réglementairement ces orientations dans les documents du PLUI-H (règlement écrit, zonage, OAP, ...). Près de 5 ans ont été nécessaires pour élaborer ce document.

Un débat concernant les grandes orientations du PADD a été réalisé au sein du Conseil communautaire le 26 mai 2021, et au sein des différents conseils municipaux précédemment à cette date.

Le projet de PLUI-H est maintenant prêt à être arrêté afin que celui-ci soit transmis pour avis aux communes, personnes publiques associées et autres commissions spécialisées, avant consultation des habitants dans le cadre de la réalisation de l'enquête publique.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à arrêter le projet du PLUI-H lors de la séance du 31 mai 2023 et précédemment en tirer le bilan de la concertation.

Rappel des modalités de la concertation fixées lors de la prescription de l'élaboration du PLUi-H

Pour mémoire, par délibération CC/40/2017, les élus de la communauté de communes ont souhaité associer les habitants du territoire. Les modalités suivantes ont ainsi été définies afin de leur permettre à la fois de partager les éléments de diagnostic, les informer de l'avancée de la procédure mais également leur permettre de formuler des observations et remarques :

- ⇒ Information sur le site internet de la communauté de communes via un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancée du projet de PLUi-H et a minima aux différentes grandes étapes d'élaboration du PLUi-H (diagnostic, PADD, règlement et OAP),
- ⇒ Diffusion d'informations régulières via les différents supports de communication adaptés (bulletins d'informations municipaux, presse locale, ...),
- ⇒ Organisation de réunions d'information et d'échanges avec les habitants lors de la définition des orientations du PADD ainsi qu'avant l'arrêt du projet,
- ⇒ Réalisation d'expositions publiques, au siège de la communauté de communes, une au moment de la définition des orientations du PADD et une autre avant l'arrêt du projet,
- ⇒ Mise à disposition des documents relatifs au PLUi-H au fur et à mesure de l'avancée des travaux, au siège de l'EPCI et dans les différentes mairies du territoire jusqu'à l'arrêt du projet,
- ⇒ Ouverture d'un cahier d'observations et de propositions au siège de la communauté de communes ainsi que dans les différentes mairies du territoire et possibilités pour les différentes personnes d'adresser leurs remarques au président de la communauté de communes directement au siège ou via la page dédiée sur le site internet.

Ces différents moyens de concertation mis en œuvre (**pièce jointe : bilan de la concertation**), conformément aux modalités définies dans le cadre de la délibération CC/40/2017, ont permis d'informer la population de l'avancée de la procédure, de partager le diagnostic du territoire, les informer sur les grandes orientations du PADD et de la traduction réglementaire de ce projet de territoire.

Cette dernière leur a également permis d'apporter leur contribution ou porter à connaissance leur demande individuelle. Il apparaît, au vu de cette concertation, qu'il n'y a pas de remise en cause des grands principes et des dispositions réglementaires prévus dans le projet de PLUi-H et présentés lors de ces différents temps de concertation.

Arrêt du projet de PLUI-H

Objectifs poursuivis

Dans le cadre de sa délibération CC/40/2017 en date du 26 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUI-H, différents objectifs sont définis par les élus de la CLCL :

- ⇒ Affirmer son identité et ses atouts pour se positionner comme un pôle structurant à proximité de la métropole brestoise et des autres agglomérations,
- ⇒ Promouvoir un aménagement équilibré du territoire entre une partie sud plus jeune et dynamique et une partie nord du territoire plus vieillissante.
- ⇒ Assurer un développement cohérent et harmonieux entre les communes en prenant en considération les spécificités territoriales :
 - Un pôle urbain, véritable centralité du bassin de vie, à renforcer avec un enjeu fort de revitalisation / dynamisation du centre-ville,
 - Des communes littorales vieillissantes, portées principalement par une économie touristique et agricole et présentant des risques naturels (submersions marines, recul du trait de côte, ...),
 - Des communes rurales reposant en grande partie sur une activité agricole forte et fortement dépendantes des pôles urbains environnants,
- ⇒ Réfléchir à la question de la localisation des équipements et services en lien avec les déplacements pour favoriser l'accès, à tous les ménages et de tous âges, aux services auxquels ils aspirent.
- ⇒ Offrir des conditions favorables au développement de nos activités économiques majeures (agriculture, industrie agro-alimentaire, tourisme, ...) tout en investissant dans les domaines de l'avenir : numérique, éco tourisme, biotechnologies marines ...
- ⇒ Faire en sorte que la totalité du territoire soit attractive en matière économique en réfléchissant notamment à la question de la localisation de l'offre foncière, dans un souci de moindre consommation d'espace.
- ⇒ Profiter et valoriser plus largement notre façade littorale et notre espace maritime,
- ⇒ Promouvoir la revitalisation des bourgs par un développement urbain maîtrisé et équilibré entre extension de l'urbanisation, consommatrice d'espace agricole et naturel, et renouvellement urbain.
- ⇒ S'appuyer sur la richesse de nos espaces naturels, agricoles et globalement sur la qualité de notre environnement pour faire de notre cadre de vie un facteur d'attractivité,
- ⇒ Promouvoir un urbanisme de qualité, garant de la qualité de notre cadre de vie,
- ⇒ Prendre en compte les risques technologiques et naturels et notamment la question des submersions marines, le recul du trait de côte, ...,

- ⇒ Prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents-cadres afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme,
- ⇒ Harmoniser les règles d'urbanisme existantes tout en prenant en compte les spécificités communales,
- ⇒ Mettre en œuvre le projet de territoire.

Composition du dossier de projet de PLUi-H

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.151-2), le projet de PLUi-H comprend :

- ⇒ **Un rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une évaluation environnementale. Il se compose ainsi de 3 tomes.
- ⇒ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire,**
- ⇒ **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** déclinées en :
 - OAP sectorielles pour l'ensemble des zones 1AU et certaines zone U à enjeux,
 - OAP thématiques : Trame Verte et bleue / densification,
- ⇒ **Le Programme d'Orientations et d'Actions** portant sur les questions d'habitat (ancien PLH),
- ⇒ **Un règlement, écrit et graphique,** qui délimite les différentes zones du territoire et définit les règles qui s'y appliquent,
- ⇒ **Des annexes,**
- ⇒ **Les pièces de procédure.**

L'entier dossier de projet de PLUi-H est transmis aux conseillers communautaires par courriel en même temps que la présente note explicative de synthèse, le projet de délibération et la convocation à la séance portant sur l'arrêt du projet de PLUi-H et le bilan de la concertation.

Le dossier complet, au format papier, est également mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la CLCL aux heures et jours habituels d'ouverture.

Les grandes lignes du projet de PLUi-H

Le diagnostic

Plusieurs éléments clés ressortent du diagnostic mené par le bureau d'études et partagé auprès des élus du territoire :

- ⇒ Une organisation territoriale en véritable bassin de vie qui s'explique par un relatif éloignement des grands axes de communication et des grands pôles urbains environnants ;
- ⇒ En découle une nécessité d'affirmer le rôle du pôle central Lesneven / Le Folgoët ;
- ⇒ En matière d'équilibre territorial, il ressort une fracture entre le Nord et le Sud du territoire avec des grandes différences en termes de dynamiques démographique et économique, de composition du parc de logements, ou d'âge des habitants. Constat que l'on retrouve dans le cadre du projet de territoire et sur lequel les élus souhaitent travailler ;
- ⇒ Globalement une dynamique démographique qui tend à s'atténuer voire stagner ces dernières années après un regain entre 2000 et 2010 ;
- ⇒ Un constat qui s'explique par les difficultés inhérentes au parc de logements. Se pose notamment la question de l'adéquation entre l'offre de logements et les nouveaux

- besoins liés à la complexification des parcours résidentiels et à l'évolution de la structure démographique ;
- ⇒ Un secteur agricole prépondérant en termes d'emplois directs et indirects (agro-alimentaire) mais aussi un enjeu en matière de préservation et entretien des paysages ;
 - ⇒ Une part conséquente des emplois (environ 75%) qui se situe sur le pôle central et la commune de Ploudaniel et en parallèle une dynamique de l'emploi qui reste fragile avec un enjeu : dynamiser l'économie du territoire pour éviter un décrochage emplois/actifs ;
 - ⇒ Un cadre de vie de qualité qu'il est nécessaire de préserver ;
 - ⇒ Et des espaces naturels importants notamment sur la partie littorale à protéger ;
 - ⇒ En parallèle, la nécessaire gestion durable du trait de côte et la prise en compte du risque de submersion pour les populations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire découlant des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic territorial s'appuie sur 3 grands axes que l'on retrouve dans le PADD :

⇒ Axe n°1. L'économie / Rendre le territoire porteur de son propre développement

La volonté des élus est de mettre à profit la situation particulière de la CLCL afin d'être moins tributaire de la métropole brestoise en termes de création d'emplois. Pour y parvenir, les capacités d'accueil des parcs d'activités et l'offre commerciale propre au territoire seront renforcées, en particulier dans les principaux pôles économiques du territoire (Ploudaniel, Lesneven/Le Folgoët) ainsi que sur les pôles d'appui (Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages).

De manière conjointe et cohérente, les élus souhaitent assurer les conditions de développement et de diversification du tissu économique sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de pérenniser l'activité agricole, mais aussi les activités liées à la présence des habitants et des touristes : l'artisanat local, les commerces de détail, les services à la personne.

⇒ Axe n°2. L'attractivité résidentielle / Permettre le maintien de l'échelle du bassin de vie.

Localisée au centre du territoire, la polarité Lesneven / Le Folgoët apporte une réponse aux principales attentes des habitants du pays de Lesneven aussi bien en termes d'équipements, de commerces, de services et d'emplois.

La CLCL organise une échelle de bassin de vie. Le territoire est situé aux limites de la dynamique métropolitaine actuelle et en devenir, qui tend à renforcer le fonctionnement plus étroit entre les agglomérations.

Le maintien de l'échelle du bassin de vie passera nécessairement par le renforcement du pôle Lesneven / Le Folgoët et par la définition d'une armature favorable au dynamisme de la CLCL. Il existe ainsi un enjeu fort de planification en matière d'accueil d'une population nouvelle. La CLCL entend affirmer une ambition de développement démographique en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest, qui fixe un objectif de production de 170 nouveaux logements par an en moyenne sur l'intercommunalité.

La CLCL entend structurer son développement en corrélant l'accueil des nouveaux habitants au niveau des services et équipements des communes et en renforçant en priorité les agglomérations. Le développement urbain (habitat, équipement, commerce, déplacement) devra permettre de recentrer la vie locale dans les centres-villes et les centres-bourgs.

Afin de conforter les centralités, les élus souhaitent accorder une attention à la question des commerces. Pour ce faire, outre les périmètres de centralité identifiés sur chaque commune, la limite de surface des commerces devant nécessairement s'implanter en centralité a été fixée au-delà de ce qu'imposait le SCOT (500 m² au lieu de 300 m² dans le SCOT) et des linéaires commerciaux à préserver ont également été identifiés pour préserver la vocation commerciale et éviter un changement destination d'un commerce pour en faire un logement sur des linéaires stratégiques.

⇒ **Axe n°3. Le cadre de vie / Viser un aménagement du territoire vertueux et durable**

Consciente de la contrainte carbone et de la perspective d'une augmentation du coût d'accès à l'énergie, la collectivité entend jouer son rôle pour conduire la transition énergétique sur son territoire.

La CLCL a élaboré un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui vise à lutter contre le changement climatique en contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à l'augmentation de la production d'énergies renouvelables et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET vise également la limitation de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Le PADD s'appuie sur les constats et les orientations du PCAET pour réduire la facture énergétique du territoire et pour limiter et anticiper l'impact de l'aménagement du territoire sur l'environnement. La gestion durable des ressources naturelles et agricoles, la préservation du patrimoine naturel et l'amélioration des mobilités pour favoriser les déplacements décarbonés sont des axes forts de cette réflexion.

La qualité du cadre de vie paysager est également un pilier du projet car il concourt activement à la qualité de vie des habitants du territoire et à son attrait.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLUI-H se traduisent sous 2 formats :

- ⇒ **Les OAP sectorielles** qui vont déterminer, pour l'ensemble des zones IAU et certaines zones U à enjeux, les orientations d'aménagement que souhaitent voir s'appliquer les élus sur ces secteurs. Chaque zone concernée a fait l'objet d'un travail avec les élus des communes et le bureau d'études avec notamment une visite de chaque site. Elles se composent d'une fiche descriptive du secteur comprenant notamment : la situation, la superficie, les enjeux identifiés, la programmation ainsi que les grands principes en matière d'aménagement qui se traduisent concrètement dans le cadre d'un schéma d'orientations. Se retrouvent notamment les questions de densité, d'accessibilité, de dessertes internes (voiture et piétonne), de préservation d'éléments paysagers (haies, talus, arbres isolés, ...), ...

64 OAP sectorielles ont ainsi été élaborées sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

- ⇒ **Les OAP « thématiques ». Elles sont au nombre de 2 :**

○ **OAP « Trame Verte, Bleue et Noire »**

Elle précise des principes d'aménagement et de gestion des corridors écologiques, qui permettent la circulation de la faune entre les réservoirs de biodiversité. Elle cherche à favoriser le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'homme.

Elle décline des recommandations à mettre en œuvre par tout projet sur le territoire pour valoriser la trame verte et bleue, complémentaires aux règles fixées dans le règlement.

Elle vise également la sensibilisation des habitants et des porteurs de projet à travers l'exposition de « bonnes pratiques ».

○ ***OAP « densification »***

Le projet de PLUi-H encourage les démarches de « densification spontanée » : constructions en dents creuses, dans des cœurs d'îlots, division parcellaire en vue de la vente de terrains constructibles, etc.

Les principaux objectifs sont : l'optimisation du foncier, de la desserte par les réseaux et la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles.

La présente orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est un outil d'information et de sensibilisation des particuliers, inspiré de la démarche BIMBY (« Build In My BackYard »). Elle regroupe des bonnes pratiques sur lesquelles s'inspirer lors des constructions en division parcellaire ou en dent creuse et non à appliquer de manière systématique.

Elles doivent permettre d'aboutir à la meilleure solution en termes de cadre de vie dans des périmètres parfois contraints et situés dans des secteurs à dominante d'habitat individuel.

Le Programme d'Orientation et d'Actions (POA)

Le Code de l'urbanisme dans son article L.151-44 prévoit que « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat ». Par délibération CC 40/2017 en date du 26 avril 2017, les élus de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont fait le choix d'intégrer le volet « Habitat » en prescrivant l'élaboration d'un PLUI tenant lieu de Programme Local de l'habitat.

Le PLUi-H intègre donc l'ensemble des éléments présents dans un programme local de l'habitat. Il définit « pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Les actions retenues par la Communauté de communes s'appuient sur 5 grands axes, dans la lignée du PLH 2018/2023 :

- ⇒ ***Concilier ambition de développement et maîtrise foncière*** avec un objectif de réussir à produire les 170 logements par an tout en répondant aux objectifs de moindre consommation d'espace (Fonds d'Intervention Foncière, Référentiel Foncier, ...)
- ⇒ ***Impulser la revitalisation des centralités*** afin de conforter les équipements, services et commerces et en rapprocher les habitants (accompagner les communes dans leur projet de centralité, concours d'opérations exemplaires, ...),
- ⇒ ***Recourir davantage au parc existant***. En effet, comme vu tout au long de la démarche, une part très importante du parc de logements projeté à horizon 2040 est d'ores et déjà bâtie. Son utilisation est donc essentielle et notamment au regard des enjeux de moindre consommation foncière (atlas des logements vacants, traitement de la vacance, ...).

- ⇒ **Permettre un accès au logement pour tous grâce à la diversité de l'offre** en accompagnant les publics spécifiques que ce soient les saisonniers, les jeunes, les gens du voyage, ...
- ⇒ **Consolider la gouvernance de la politique de l'habitat.**

Le Règlement graphique et écrit

La partie réglementaire du projet de PLUI-H permet de définir pour chaque espace du territoire communautaire sa vocation principale et d'en poser des règles qui s'y appliquent. Il comporte à la fois, un **règlement graphique**, qui consiste à découper le territoire en « zonages » et **d'un règlement écrit** qui va définir les règles qui s'y appliquent et qui va permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...).

Ce travail a été mené en tenant compte de deux objectifs clés :

- L'harmonisation des zonages entre les communes,
- La prise en compte de certaines spécificités locales, en précisant la règle à l'échelle parcellaire et en créant des sous-secteurs dans certaines zones.

Le règlement traduit le besoin de réduction de la consommation des espaces dans les années à venir. Il prévoit notamment une baisse de l'urbanisation des terres agricoles et naturelles. Cela se traduit notamment, en comparaison des 11 documents d'urbanisme en vigueur sur la CLCL :

- Le reclassement d'environ 260 hectares de zones anciennement « urbanisables » en zone agricole ou naturelle,
- La réduction d'environ 60 % des réserves foncières à vocation d'habitat en extension de l'urbanisation.

Le règlement distingue ainsi 4 grands types de zones, découpées elles-mêmes en sous zonages en fonction des spécificités propres à ces espaces :

Les zones « urbaines » couvrent 6.8% du territoire communautaire, basées sur les ambiances bâties de la Communauté de Communes et la vocation des secteurs (vocation principale d'habitat, vocation principale économique, vocation principale d'équipement, etc.). Chaque secteur de la zone urbaine possède ses caractéristiques propres, un environnement, une ambiance, ainsi que des possibilités d'évolution distinctes.

La zone UH, qui couvre des secteurs de l'agglomération dans lesquels une mixité des fonctions urbaines existe. Cette zone intègre :

- ⇒ **La zone Uha** : zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles. Habitat de type « compact » (immeubles, présence éventuelle de commerce en rez-de-chaussée ; ou maisons individuelles de ville).
- ⇒ **La zone UHc** : zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles. Habitat en bande ou mitoyen et zones mixtes admettent des constructions collectives (petit collectif) dans le tissu pavillonnaire.
- ⇒ **La zone UHd** : zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles. Il s'agit de zones d'habitat individuel pavillonnaire, le plus souvent en lotissement.
 - Elle comprend des sous-secteurs classés UHds soumis au risque d'inondation par submersion marine dans lesquels les possibilités de construction sont limitées : les nouvelles constructions à destination d'« habitation » sont notamment interdites pour prendre en compte le risque connu et éviter l'exposition de nouvelles populations.

• **La zone UE** couvre des secteurs destinés à accueillir préférentiellement des activités de production industrielle, artisanale, de stockage et de logistique. On y retrouve différents sous-zonages :

- ⇒ *la sous-zone UEh*, qui autorise le stationnement de caravanes et de camping-cars, sous réserve de constituer la résidence principale de leur utilisateur.
- ⇒ *La zone UEc* couvre des secteurs destinés à recevoir des activités mixtes et où les activités de commerce et de services sont autorisées sous conditions.
- ⇒ *La zone UEm* correspond aux enceintes militaires (domaine public ou privé des Armées).

• **La zone UL** correspond à des secteurs destinés à l'hébergement hôtelier et touristique.

• **La zone US** couvre des secteurs dans lesquels sont implantés ou appelés à s'implanter des services ou équipements qui concourent au fonctionnement du territoire.

Les zones dites « à urbaniser » (AU) couvrent 0.67% du territoire communautaire. Leur délimitation s'est effectuée selon 3 principaux critères dans une logique de renforcement de l'armature territoriale tout en permettant à chaque commune de pouvoir accueillir des nouveaux habitants :

- Le resserrement du développement dans les agglomérations,
- La continuité immédiate des secteurs déjà urbanisés,
- Et la priorisation autour des secteurs déjà constructibles lorsque la commune possédait un document d'urbanisme.

Elles se distinguent en 2 grands sous-secteurs en fonction de la capacités des réseaux à recevoir ou non l'urbanisation que ce soit en termes de voirie, d'eau, d'électricité, d'assainissement, On y retrouve différents sous zonages en fonction de leur vocation :

- ⇒ ***Les zones AUH*** à vocation d'habitat,
- ⇒ ***Les zones AUE*** pour l'accueil du développement économique,
- ⇒ ***Les zones AUS*** pour les futurs équipements publics et d'intérêt collectif,

Les zones agricoles sont dites « zones A » et couvrent 68.37% du territoire communautaire.

Elles correspondent aux zones agricoles, les secteurs des communes, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En compatibilité avec le SCoT du Pays de Brest, la zone agricole est indicée sous la forme A « 2023 » pour garantir la pérennité sur 20 ans de l'activité agricole dans la zone A. Une distinction est également faite lorsque ces terres agricoles sont constitutives d'une coupure d'urbanisation au titre de la loi littoral. Ces espaces font l'objet d'un classement en Ac 2023, « c » comme coupure.

On y retrouve également 2 sous-secteurs permettant l'évolution de certaines activités en zone agricole :

- ***Les zones Ae***, regroupant les activités économiques isolées dans le milieu rural. Les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées mais ces activités peuvent s'étendre.
- ***Les zones As***, regroupant les équipements d'intérêt collectif et de services publics pour lesquels il est nécessaire de les identifier pour assurer leur pérennité et permettre leur évolution si nécessaire.

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N » couvrent 24.11 % du territoire communautaire. Elles correspondent aux zones naturelles, les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la

nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ces espaces naturels peuvent être classés en plusieurs sous catégories répondant à des caractéristiques propres :

- **Les zones Ns**, correspondant aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et faisant partie intégrante de la trame verte et bleue du territoire,
- **Les zones Nf**, zone sur lesquelles on retrouve un document de gestion forestière,
- **Les zones NP**, regroupant les zones de mouillage et d'aménagements légers permettant l'accueil de la plaisance,
- **Les zones Nm**, correspondant aux espaces situés sur le domaine public maritime non couvert par une zone Np ou Ns.
- **Les zones NL**, destinées à maintenir ou accueillir des activités ou équipements de loisirs et de tourisme ou sites actuellement artificialisés et allant faire l'objet d'une renaturation.
- **Les zones Nc**, pour pérenniser des activités de carrière.

Bilan des surfaces des différentes zones

Zones urbaines	
UH _a	113,08 hectares
UH _c	171,26 hectares
UH _d	721,89 hectares
UH _{ds}	20,14 hectares
UH _{dsdu}	22,14 hectares
UL	11,08 hectares
US	72,17 hectares
UE	173,88 hectares
UE _c	26,09 hectares
UE _h	5,00 hectares
UE _m	55,97 hectares
Total	1 392,71 hectares
Zones à urbaniser	
1AUH	39,73 hectares
2AUH	49,14 hectares
1AUE	25,95 hectares
1AUE _c	1,08 hectare
2AUE	16,30 hectares
2AUS	4,13 hectares
Total	136,32 hectares
Zones agricoles	
A2023	13 726,33 hectares
AC2023	168,91 hectares
A _e	22,42 hectares
A _s	11,76 hectares
Total	13 929,32 hectares
Zones naturelles	
N	4 153,34 hectares
N _c	18,16 hectares
N _f	119,42 hectares
N _i	57,74 hectares

N _m (espace maritime)	3 386,32 hectares
N _p	11,41 hectares
N _p (espace maritime)	170,20 hectares
N _s	552,37 hectares
N _s (espace maritime)	2 397,63 hectares
Total (hors espace maritime)	4 912,45 hectares
TOTAL (hors espace maritime)	20 370,80 hectares

Les incidences du projet sur l'environnement

La préservation de l'environnement et la minimisation de l'impact du projet ont été au cœur des réflexions tout au long de la procédure.

L'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable fait ainsi la part belle à la préservation du cadre de vie avec notamment l'accent sur le paysage, la trame verte et bleue, la gestion des déchets, ... La problématique de la gestion des risques notamment littoraux est également ressortie comme une orientation clé qui s'est traduite concrètement dans la traduction réglementaire.

La Trame Verte, Bleue et Noire fait ainsi l'objet d'une attention particulière. Les secteurs naturels et les secteurs les plus sensibles sont préservés. Le projet assure ainsi la protection des réservoirs et continuités permettant la circulation des espèces sur le territoire. L'environnement au sens large a également fait l'objet d'une attention particulière en termes de traduction réglementaire. Les haies et talus, les zones humides, les espaces boisés de qualité ont ainsi été protégés. Une OAP spécifique permet de gérer et mettre en valeur ces espaces.

La question des paysages a également été abordée sous l'angle des grands paysages. Plusieurs vues ont ainsi été mises en évidence et une attention particulière doit y être apportée dans le cadre de projet d'aménagement.

Outre ces aspects, propres à la protection de l'environnement et des paysages, le projet dans son ensemble s'est attelé à réduire son impact au maximum. Cela se traduit notamment par :

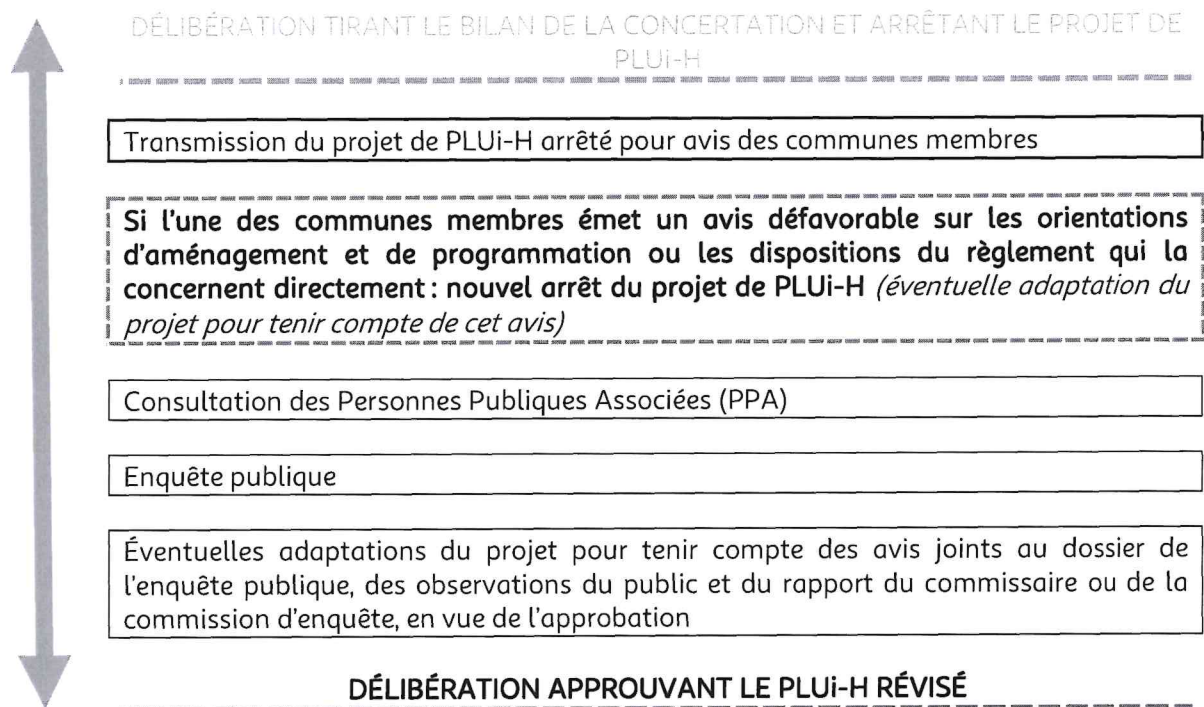
- ⇒ ***La réduction de la consommation des espaces*** nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants mais aussi nécessaires au développement économique sur notre territoire. Près de 273 hectares de zone urbanisable ont été reclassés en A ou N avec une réduction de près de 63% des réserves foncières à vocation habitat en extension urbaine.
- ⇒ ***Le renouvellement urbain*** est ainsi clairement recherché et des densités plus élevées ont été définies pour limiter l'emprise de l'urbanisation sur les terres agricoles. 32% de la production étant en renouvellement urbain et 61% en densification des enveloppes urbaines.
- ⇒ ***L'urbanisation a également été recentrée au plus près des agglomérations et villages existants.*** On ne retrouve ainsi aucun STECAL à vocation d'habitat au sien du PLUI-H de la CLCL.

S'agissant de la gestion des eaux, un schéma directeur assainissement a été élaboré à l'échelle de la CLCL afin de gérer au mieux cette problématique. La question de l'eau a également fait l'objet d'une attention particulière en favorisant l'infiltration des eaux (réduction de l'artificialisation, recommandation de la gestion de l'eau à la parcelle, ...).

Concernant la gestion des déchets, le PADD met en avant la poursuite des actions engagées par la collectivité en recherchant la limitation de production de déchets mais aussi en encourageant la valorisation que ce soit par le recyclage ou la production d'énergies.

Rappel des principales étapes à venir dans le cadre de la révision du PLUi-H

Suite à l'arrêt du projet, différentes étapes vont se tenir jusqu'à l'approbation du document. Le schéma ci-dessous résume les différentes phases à venir.



Il est proposé au Conseil communautaire (cf. projet de délibération joint en annexe) :

- de confirmer que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2017 ;
- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame la Présidente, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté Lesneven Côte des Légendes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de PLUIH est présenté par M. Raphaël RAPIN, vice-président ainsi que M. Jacob HARDY, du bureau d'études Perspectives.

Victor BARDON, responsable de l'aménagement à la CLCL présente le bilan de la concertation mise en place durant les cinq années de travail du PLUi-H, afin d'aviser les usagers de l'avancée du projet.

Pascal CORNIC s'étonne que des parcelles constructibles et construites classées en zone U passent en zone AU.

Raphaël RAPIN indique que le PLUI-H s'inscrit dans le SCOT, qui impose de fait la réduction des zones U. La démarche de réduction de de l'urbanisation nécessite de faire des choix.

Yves ILIOU souhaite savoir si en votant ce soir favorablement sur le texte de l'arrêt du projet de PLUI-H, le zonage sur sa commune sera figé.

Raphaël RAPIN précise que les cartes de zonages des 14 communes telles que présentées ont fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalable de chaque conseil municipal. Il ajoute que si une personne souhaite faire une observation, il faut maintenant attendre l'ouverture de l'enquête publique et l'intervention du commissaire enquêteur qui tranchera sur les observations faites durant ladite enquête publique.

Au terme de la présentation et des échanges, Claudie BALCON remercie les élus qui ont travaillé depuis 5 ans sur le PLUI-H et tout particulièrement Raphaël RAPIN, Victor BARDON et Jacob HARDY qui ont travaillé longuement sur ce dossier.

Décision : Approbation à la majorité

Détail des voix :

- ✓ POUR = 37 voix
- ✓ CONTRE = 1 voix (Pascal CORNIC)
- ✓ ABSTENTION = 1 voix (Yves ILIOU)

4 | ÉCONOMIE : CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGION-EPCI SUR LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 2023 – 2028 – Annexes

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une **compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises** et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une **compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise** ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la **possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences** ;
- confirment le **caractère prescriptif du SRDEII** (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

C'est à ce titre que, dès 2016, la Région a renouvelé et largement renforcé sa relation partenariale avec l'ensemble des EPCI de Bretagne autour des politiques de développement économique. Des conventions de partenariat ont été signées avec les 60 EPCI bretons.

La première génération de ces conventions prend fin le 30 juin 2023.

En 2017, la Région a déployé le dispositif « PASS Commerce et Artisanat » de soutien au commerce et à l'artisanat sur les 60 EPCI bretons.

Les conventions l'encadrant arrivent à terme le 30 juin 2023.

Suite au renouvellement de son assemblée en 2021, la Région a engagé l'actualisation de son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Afin de proposer une vision transversale des enjeux liés au développement économique, aux compétences humaines, à l'orientation et à la formation, à la recherche et à l'enseignement supérieur, décision a été prise de produire **une stratégie unifiée, intégrant trois documents de planification (SRDEII, CPRDFOP¹ et SRESR²) intitulée : la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES).**

Afin de **décliner territorialement les orientations stratégiques en matière de développement économique renouvelées au sein de la SRTES**, les échanges avec les EPCI se sont poursuivis pour engager une **deuxième génération des conventions de partenariat.**

Ces échanges confirment la volonté de faire du lien entre Région et EPCI, le vecteur essentiel de mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de développement économique.

La présente convention a pour objet :

- **d'articuler de manière cohérente les politiques de la Région et de la CLCL dans le domaine du développement économique**, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) (article 2 – Orientations stratégiques) ;
- **d'assurer la complémentarité des dispositifs d'aides aux entreprises** à déployer sur le territoire et de fixer les règles d'intervention de la Région et de la CLCL (article 3 – Dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- **de poursuivre le déploiement d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ)** sur le territoire communautaire (article 4 – Enjeux et renforcement du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises).

Les dispositifs d'aides directes aux entreprises déployés dans le cadre de cette convention :

- **Le dispositif PASS Commerce et artisanat** cofinancé par la Région (fiches dispositif en annexes 1 et 2). Au-delà des dispositions générales décrites en annexe, la pré-instruction des dossiers par les Chambres consulaires et l'avis systématique de la commune d'implantation continueront d'être sollicités dans le cadre du nouveau dispositif.
- **Le dispositif aide à l'installation en agriculture** (fiche dispositif en annexe 3)

Vu l'avis favorable de la commission de développement économique du 02 mai 2023,

¹ Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et l'Orientation Professionnelles

² Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique ;
- d'approuver le dispositif PASS Commerce et artisanat et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023 ;
- d'approuver le dispositif aide à l'installation en agriculture et sa mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Echanges en conseil communautaire :

Yves QUINQUIS relève un problème d'équité concernant le niveau d'aide entre les communes et notamment LESNEVEN. Pascal KERBOUL indique que c'est la Région qui fixe les montants. René PAUGAM revient sur le nouvel intitulé d'une aide : « aide à l'installation de l'agriculture », afin de savoir si le dispositif évolue. P. KERBOUL indique que le dispositif d'aide reste identique.

Décision : Approbation à l'unanimité

5 | FINANCES : PARTICIPATIONS

Lors de sa séance du 22 mars dernier, le conseil communautaire a voté la participation de la CLCL à l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL).

Depuis ce vote, l'ADIL a informé la CLCL de **l'augmentation de sa contribution de 0,32 €/habitant au lieu de 0,31 €** comme annoncé en début d'année. Cette augmentation amène le montant de la participation à 8 998 € pour l'exercice 2023 (au lieu des 8 845 € votés précédemment).

Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique, communication du 23 mai 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider la modification du montant de la participation 2023.

Décision : Approbation à l'unanimité

6 | FINANCES : SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions adressées par divers organismes et associations à la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu les avis favorables des commissions thématiques,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique communication réunie le 23 mai dernier,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre acte du fait que les conseillers communautaires remplissant une fonction au sein des associations et organismes bénéficiaires des subventions ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle,
- attribuer les subventions mentionnées ci-dessous aux différents organismes et associations,
- autoriser la Présidente à signer les avenants fixant le montant des subventions 2023 aux conventions signées antérieurement,
- autoriser la Présidente à renouveler les conventions arrivées à terme et à mandater le montant des subventions dans les limites indiquées dans le tableau ci-joint, étant entendu que ces montants peuvent être modifiés par avenants votés par le Conseil communautaire.

COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	RAPPEL SUBV ATTRIBUÉE 2022	DEMANDE 2023	Proposition de la commission compétente	Avis de la Commission Finances
COMPÉTENCE : COMMUNICATION						
LESNEVEN	AMITIE MADAGASCAR BRETAGNE	Accueil des Elus Malgaches sur le territoire communautaire dans le cadre du forum de Ploudaniel	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
SOUS-TOTAL			2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
COMPÉTENCE : SPORT EVENEMENTIEL CULTURE						
LANNILIS	TRO BRO ORGANISATION	38ème édition du Tro Bro Leon - 7 mai 2023 (+ achat d'un encart publicitaire pour 1 500 € TTC)	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
SOUS-TOTAL			3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
COMPÉTENCE : ECONOMIE						
POUDANIEL	31ème FORUM DE PLODANIEL	31ème Forum de Ploudaniel les 20 et 21 mai 2023	5 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
LESNEVEN LE FOLGOET	UNION COMMERCIALE DES COMMERÇANTS ARTISANS DE LESNEVEN LE FOLGOET - Lesneven & Co	Principe d'une subvention/par an pour les animations sur la base de 50 €/adhérent dans la limite de 20 % du budget global HT de l'opération - base 108 adhérents 2022	4 250 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €
SOUS-TOTAL			9 250 €	9 400 €	9 400 €	9 400 €
COMPÉTENCE : ENFANCE - JEUNESSE						
Territoire CLCL	Bourse à projets jeunes	Projet GR20 en 5 jours		1 500 €	1 500 €	1 500 €
SOUS-TOTAL				1 500 €	1 500 €	1 500 €
COMPÉTENCE : EMPLOI - SOLIDARITE - INSERTION						
Territoire CLCL	Association Solidarité côte des légendes	fonctionnement association	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
SOUS-TOTAL			1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
COMPÉTENCE : EAU & ASSAINISSEMENT (loi Oudin/Santini)						
Territoire CLCL	Amitié Madagascar Bretagne	Actions d'amélioration d'accès à l'eau et à l'assainissement à Madagascar	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Territoire CLCL	Evit Bugale ar Bed (EBB)	Accès à l'eau à Bohou-Tozide - Togo	2 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
SOUS-TOTAL			4 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
TOTAL GENERAL			19 750 €	22 400 €	22 400 €	22 400 €

Décision : Approbation à l'unanimité

7 | FINANCES : VOTE DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Sur proposition de Tourisme en Côte des Légendes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances prospectives commande publique communication réunie le 23 mai dernier,

Il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter les tarifs taxe de séjour pour 2024 afin de se rapprocher des tarifs moyens pratiqués sur le territoire de Brest Terres Océanes.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT		Proposition 2024				Moyenne BTO pour le total
	Rappel tarif 2023	Proposition Taxe Communautaire	Taxe additionnelle départementale	Total	Niveau par rapport au plafond	
			10%			
Palaces 0,70 € à 4,10 €	4,10 €	4,10 €	0,41 €	4,51 €	100%	3,63 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles 0,70 € à 3,00 €	1,36 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €	48%	1,97 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles 0,70 € à 2,30 €	1,00 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €	51%	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles 0,50 € à 1,50 €	0,73 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €	61%	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles 0,30 € à 0,90 €	0,60 €	0,68 €	0,07 €	0,75 €	76%	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôte Auberges collectives 0,20 € à 0,80 €	0,55 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €	80%	0,71 €
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarif 2023	PropositionTaxe Communautaire	Taxe additionnelle départementale	Total	Niveau par rapport au plafond	Moyenne BTO pour le total
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h 0,20 € à 0,60 €	0,36 €	0,45 €	0,05 €	0,50 €	75%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de 0,20 € plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €		
Hébergements Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air Taux entre 1 et 5% du montant de la nuitée HT	4%	5%	Taxe additionnelle plus 10% du montant de la taxe à collecter			5% SAUF LANDERNEAU à 4%

Ces tarifs sont applicables sur toute l'année.

La taxe de séjour est perçue au réel.

Sont exonérés (art. 2333-31 du CGCT) :

- o Les personnes mineures
- o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- o Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée.

La déclaration des nuitées enregistrées pendant le mois m, devra être faite avant le 15 du mois m+1, en ligne sur <https://cicl.taxesejour.fr>, ou avant le 10 du mois m+1 sous format papier.

Le paiement de la taxe de séjour se fait par trimestre.

La limite de paiement de la taxe de séjour est fixée à 20 jours après la fin du trimestre concerné : 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.

La taxe de séjour est plafonnée à 4,10 € pour les hébergements non classés

Décision : Adoption à l'unanimité

8 | ADHESION AU CAPITAL DE LA SEMBREIZH - Annexes

La SemBreizh est une société d'économie mixte régionale qui accompagne les collectivités bretonnes et maîtres d'ouvrage publics et privés dans leurs choix d'aménagement et aussi dans les opérations de construction et de rénovation d'équipements. Elle propose son ingénierie et des financements pour le patrimoine régional, les centralités et territoires, le développement économique, la transition énergétique et écologique, le tourisme et la maritimité.

La société a pour objet de :

- 1) Procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;

- 2) Procéder à toutes études, à tous actes nécessaires à la construction sur tous terrains :
- d'immeubles, services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés, notamment à vocation économique, touristique, sportive, formation, santé
 - d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;
- 3) Procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés ;
- 4) Procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique et social du territoire ; mettre en œuvre toutes actions intéressant la formation ainsi que les domaines de la santé ; au développement énergétique et à la transition énergétique
- 5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés.

Elle dispose de **4 filiales : BreizhImmo, BreizhCité, BreizhEnergie et BreizhTourisme** (dernière filiale à venir).

Le conseil d'administration de la SemBreizh a lancé une opération d'augmentation de son capital de 3,4 millions d'euros, pour passer de 11,368M€ à 14,826M€. La participation de la Région Bretagne serait augmentée de 2 millions d'euros. Les intercommunalités sont également invitées à y participer :

- 50 050 Euros : par communauté d'agglomération
- 20 020 Euros : par communauté de communes.

La CLCL est donc sollicitée pour entrer au capital de la SemBreizh à hauteur de 20 020€.

Vu les avis favorables du bureau réuni le 24 avril dernier et de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication réunie le 23 mai dernier,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- se prononcer sur l'entrée de la CLCL au capital de la SemBreizh à hauteur de 20 020€ ;
- de désigner Pascal GOULAOUIC pour représenter la Communauté Lesneven Côte des Légendes au sein de l'Assemblée spéciale de la SemBreizh, de l'autoriser à accepter toutes fonctions qui lui seraient proposées par la Société dans le cadre de ce mandat ;
- de désigner Pascal GOULAOUIC pour représenter la Communauté Lesneven Côte des Légendes au sein de l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH et Pascal KERBOUL pour le suppléer en cas d'empêchement.

Décision : Adoption à l'unanimité

9 | GEMA : RENATURATION DU QUILLIMADEC : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE CD 29 POUR LA REALISATION D'UN PONT SUR LA RD38– Annexe

Le projet de **restauration de la continuité écologique du Quillimadec** implique la **création d'un nouvel ouvrage de franchissement de la RD 38, en lien avec le Conseil départemental.**

Le Département n'étant pas en mesure de porter directement la création du nouveau pont, il demande à la CLCL d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. Aussi, une convention est nécessaire entre les parties afin de définir les conditions et les modalités de réalisation de cet ouvrage.

La convention a pour objet de :

- définir les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux de création d'un pont sous la RD38 ;
- autoriser la Communauté Lesneven Côte des Légendes à réaliser les aménagements sur le domaine public routier départemental ;
- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- définir les modalités d'entretien et de remise de l'ouvrage après sa mise en service.

Il est précisé que, **le Conseil départemental est associé à la conception et la construction** de l'ouvrage (cahier des charges, consultation des entreprises, suivi de chantier ...). Une fois réalisé, **le pont fera partie du domaine public routier départemental.**

Il est rappelé que **la CLCL est accompagnée par le SEBL à qui elle a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage du projet global de restauration écologique du site.** Le SEBL agira donc pour le compte de la CLCL dans l'exécution de cette convention.

Les modalités financières prévisionnelles sont les suivantes :

	% des postes de dépenses	Estimatif en € TTC valeur novembre 2021	Estimatif en € HT valeur novembre 2021	Avance Département (En % sur le TTC)	Part de remboursement de la CLCL au département	Part TVA A récupérer par le département	Part de participation Département après remboursement CLCL
Travaux liés à l'ouvrage	100 %	240 000	200 000	100	140 000	40 000	60 000
Etudes complémentaires nécessaires au dimensionnement des ouvrages et à la phase finalisation de la phase Pro	35 % du total des études globales	15 960	13 300	100	10 640	2 660	2 660
Mission de maîtrise d'ouvrage	35 % de la mission de maîtrise d'œuvre	29 400	24 500	100	19 600	4 900	4 900
		285 360	237 800	285 360	170 240	47 560	67 560

***NB :** La part de remboursement de la CLCL au CD 29 d'un montant de 170 240 € correspond au versement des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région qui seront perçues par la CLCL.*

A l'issue de la construction du nouveau pont, il n'y aura pas de reste à charge pour la CLCL, l'ouvrage étant propriété du CD 29.

Il est envisagé que l'opération démarre en 2023 pour un **achèvement de la totalité des travaux en 2024.**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique, communication du 23 mai 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le projet de convention et d'autoriser la Présidente à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la CLCL.

Décision : Adoption à la majorité

Détail des voix :

POUR = 36 voix

CONTRE = 3 voix (Christian COLLIOU, Marie-Jo GAC et Georges GUEZENOC)

10 | P.I. : PROCEDURE DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « DIGUE ROUSSEAU »

En application de la loi n° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la **Compétence GEMAPI** a été transférée des communes à la Communauté de communes au 1er janvier 2018. À la suite de ce transfert de compétence, **la Communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes (CLCL) et haut Léon Communauté (HLC) sont désormais compétentes pour la gestion et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations.**

La Digue Rousseau est partagée entre les communes de Goulven et de Tréfléz. Le propriétaire est le Conservatoire du Littoral. Les EPCI Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) et Haut Léon Communauté (HLC) sont donc en charge de sa gestion.

Les collectivités ont été interpellées par **les services de la Préfecture qui indiquent qu'un seul gestionnaire doit être identifié pour l'exploitation, le suivi et l'entretien du système d'endiguement. La date limite du dépôt de la demande d'autorisation pour la régularisation du suivi de l'exploitation du système d'endiguement de la digue Rousseau était fixée au 31 décembre 2021. La demande n'ayant pu se faire dans ce délai initial, une nouvelle date limite dérogatoire a été fixée au 30 juin 2023.**

Le Syndicat des Eaux du Bas Léon (SEBL) est en charge actuellement du SAGE et de la partie GEMA de la GEMAPI depuis le Conquet jusqu'à Tréfléz. Son périmètre permet donc techniquement la prise en gestion du système d'endiguement de Rousseau.

Par conséquent, une convention de délégation a pour but d'établir les conditions dans lesquelles CLCL et HLC, autorités organisatrices de la GEMAPI, confient au délégataire (le SEBL) l'exercice de la compétence « Prévention des inondations sur le système d'endiguement Digue Rousseau ».

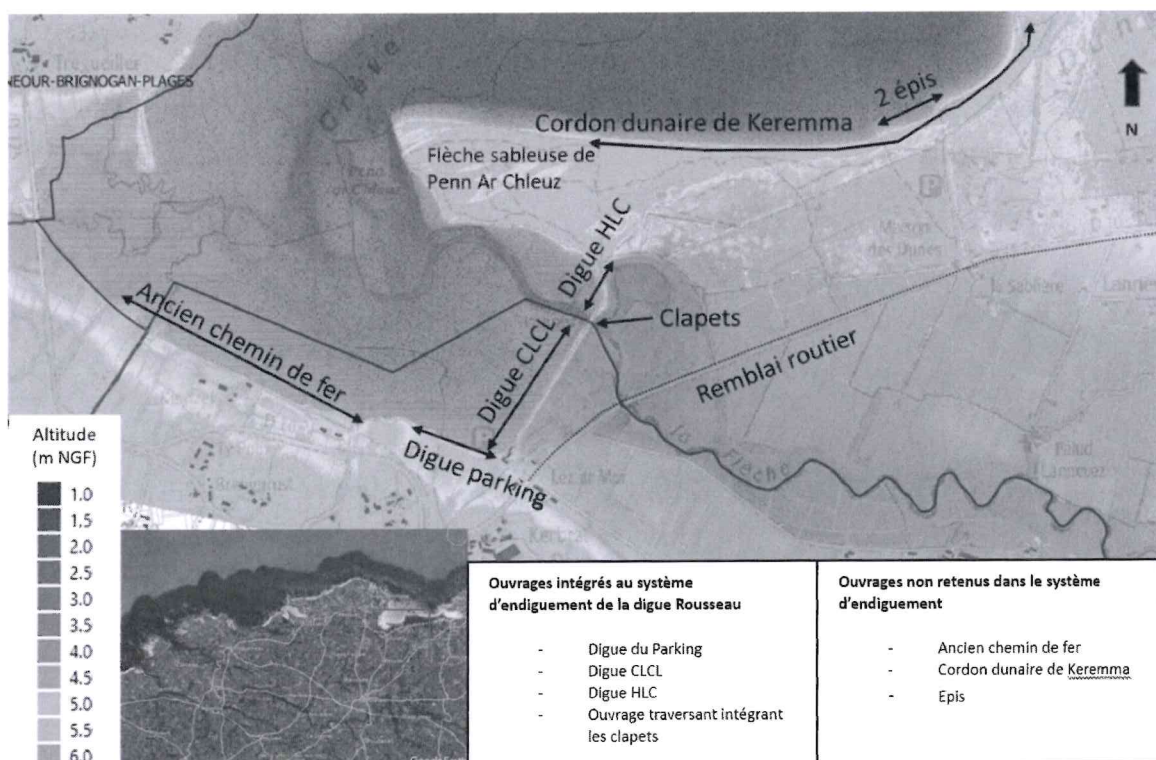
Selon cette convention en cours d'élaboration, le gestionnaire du système d'endiguement, le Syndicat des Eaux du Bas Léon, assure :

- la coordination des dossiers administratifs et des études ;
- la protection des zones concernées par la digue dans la limite du niveau de protection officiellement acté dans les dossiers d'autorisation ;
- la gestion courante : coordination, contrôle des ouvrages, gestion des clapets, inspection visuelle, registre de l'ouvrage, suivi administratif, veille météo, Visites Techniques Approfondies (VTA)/Etudes De Dangers (EDD)/Rapport de surveillance, entretien de la végétation, nettoyage et petits travaux, travaux, suivi topo-morphologique de la dune ;
- la gestion en cas d'alerte : mobilisation des moyens nécessaires, suivi de l'événement et inspection visuelle, travaux d'urgence et activation des PCS en lien avec les communes ;

- la gestion post-crise : contrôle des ouvrages, inspection visuelle, registre ouvrage, comptes rendus des dommages/travaux, fiche d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH), suivi administratif, VTA, travaux d'urgence, maintenance technique post-crise.

En tant qu'autorités gemapiennes, la CLCL et HLC s'engagent, quant à elles, à :

- présenter et valider en commission ad hoc (environnement, ...) et/ou en Bureau communautaire et/ou en Conseil communautaire, les programmes d'intervention annuels ou pluriannuels et les budgets associés ;
- participer aux réunions techniques et de concertation organisées dans le cadre de la mise en œuvre des actions du volet milieux aquatiques ;
- échanger avec le syndicat toutes les informations, données, rapports et publications utiles à leurs problématiques communes.



Les conditions financières de cette délégation feront l'objet d'une présentation ultérieure en Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le projet de convention et d'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation de la compétence Prévention des inondations sur le système d'endiguement Digue Rousseau entre la CLCL, HLC et le SEBL.

Décision : Approuvé à l'unanimité

11 | ENFANCE-JEUNESSE : RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN ET DU PARTENARIAT AVEC EPCC - Annexe

L'Etablissement Public de Coopération culturelle (EPCC) Musiques & Cultures assure actuellement la mise en œuvre, sur le territoire communautaire, d'interventions gratuites en milieu scolaire, visant à accompagner le travail des équipes enseignantes des écoles primaires, en matière de découverte et d'apprentissage de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans le cadre défini dans la convention actuelle :

- L'EPCC s'engage à informer régulièrement toutes les écoles primaires du territoire de l'existence de ces interventions financées par la CLCL
- Le projet pédagogique est coconstruit en amont des séances entre les équipes enseignantes et les intervenants de *Musiques & Cultures*
- La convention impose un nombre minimum d'heures annuel minimum de 200h.
- Les séances sont réparties comme suit : 50% pour des activités « musique », 25% pour des activités « danse » et 25% pour des activités « théâtre ».

	NB d'heures par année civile
2021	276
2022	357
2023 - estimatif	249
Total sur la convention	882

Bilan 2022 :

- 357 heures d'interventions ont été réalisées, notamment grâce aux aides gouvernementales exceptionnelles liées au COVID.
- L'appréciation de ces interventions par les écoles est très positive : la transmission des méthodes d'intervention des professeurs de musique est appréciée. Les enseignants peuvent se réapproprier les techniques d'interventions. Il y a de la continuité entre les interventions de l'EPCC.

Le projet de nouvelle convention :

- Signature de la 3^{ème} convention, selon les mêmes modalités financières, soit une subvention annuelle de 15 000€ par an de la CLCL. L'EPCC demande la même subvention à la CCPA.
- Durée de la convention : elle doit prendre effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an. Elle est reconductible 3 fois par accord tacite.
- Communication auprès des écoles et public cible identique.
- Augmentation du volume horaire minimum de 200h à 250h par an pour répondre aux nombreuses sollicitations des écoles. Il n'y aura plus qu'un seul intervenant en musique (au lieu de deux jusqu'alors), pour pouvoir étendre le volume horaire sans augmenter la demande de subvention. Pour les activités de danse et de théâtre, le professionnel intervenait déjà seul.
- Répartition des heures : proposition de lissage sur la durée de la convention soit, a minima, 1000 heures sur quatre ans, sous condition d'effectuer a minima 90% du volume horaire annuel chaque année. L'EPCC souhaiterait ajouter une clause en cas de force majeure (=événement imprévisible, irrésistible, et qui échappe au contrôle des personnes concernées) permettant le report à l'année N+1.

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 17 mai 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de valider la convention et d'autoriser la Présidente à la signer et à l'exécuter ;
- d'autoriser le versement annuel de 15 000€ maximum.

Décision : Approbation à l'unanimité

7 | QUESTIONS DIVERSES

Rappel formation climat le samedi 24 juin 2023

Prochain conseil communautaire le mercredi 05 juillet 2023 à 18 h 00.

Fin de la séance à 20 h 17

Ce procès-verbal sera présenté pour validation par les membres du conseil communautaire lors de la prochaine séance, le mercredi 05 juillet 2023.

Vu la validation du PV du 31/05/2023 par les élus communautaires,

Lesneven, le 05 juillet 2023

La Présidente,
Claudie BALCON



Le secrétaire,
Michel TANNÉ





Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 26

► Votants : 34

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/69/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

COMMUNICATION DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire est informé des décisions prises par le Bureau communautaire :

➤ **Bureau du 05 juin 2023 :**

OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Numéro d'acte	VOTE
Enfance - Jeunesse		
Convention d'intervention du SIJ et du CISPD en établissements scolaires	14	Approbation à l'unanimité
Convention de prêt d'une malle en santé bucco-dentaire	15	Approbation à l'unanimité

➤ **Bureau du 19 juin 2023 :**

OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Numéro d'acte	VOTE
Ressources humaines		
Forfait mobilités	16	Approbation à l'unanimité
Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité	17	Approbation à l'unanimité
Modification de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire de l'activité	18	Approbation à l'unanimité
Subvention		
Demande de subvention : cartographie érosion littorale	19	Approbation à l'unanimité
Location – Espace Kermaria		
Renouvellement de la convention d'occupation précaire par TCDL à Kermaria	20	Approbation à l'unanimité

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de ces décisions.

Décision : le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/70/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

COHESION SOCIALE : VALIDATION DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

Le Projet Social de Territoire (PST) s'inscrit dans le Projet de Territoire et détermine la stratégie politique en faveur de la cohésion sociale de la CLCL pour la période 2024-2029. Depuis la réflexion partagée sur l'intérêt du PST, plusieurs temps forts ont favorisé l'avancement du PST :

- La démarche participative (élus, partenaires associatifs et institutionnels, habitants) a été lancée lors du Bureau communautaire du 10/10/2022.
- Le COPIL élargi s'est réuni :
 - o Le 27/02/2023 : cette séance a servi à la présentation du **diagnostic** et à la déclinaison des 3 **grands enjeux**, à savoir :
 - Assurer l'exercice des droits et l'accessibilité aux services et aux aides, pour toutes et tous.
 - Améliorer les conditions de vie pour un mieux-être global des habitants et des habitantes du territoire.
 - Développer une mise en œuvre collective et intégrée du Projet social de territoire.
 - o Le 25/05/23 : cette séance a œuvré pour l'amendement des 11 axes stratégiques. L'intérêt démontré par les élus a profité aux échanges entre élus ainsi qu'avec les intervenantes, lesquelles ont pu apporter des éclairages. Cependant, le temps alloué a contraint à revoir le déroulé de la séance au détriment de 2 orientations. Un questionnaire a ensuite été adressé aux élus afin que le travail engagé puisse être poursuivi et également dans un souci de ne pas perdre en participation.

Les 11 **axes stratégiques** se déclinent comme suit : *des exemples d'actions en réflexion sont présentées en italique*

- Un accès aux droits, aux aides et aux services, sur l'ensemble du territoire.
 - Développement d'un service itinérant d'accès aux droits
- Une égalité d'accès aux droits, aux aides et aux services par la lutte contre le non-recours et contre les discriminations.
 - Création d'un guide d'accès aux droits
- La prévention et la lutte contre la précarité et la pauvreté.
 - Réflexion sur les innovations en matière de présentation et découverte des métiers pour les jeunes
- L'épanouissement de la population jeune.
 - Création d'une application sur les services et les droits
- Le renforcement de l'accès aux soins, la prévention en santé mentale.
 - Mise en place d'une Consultation Jeunes Consommateurs
- Les ruptures de logement : prévention et amélioration de la réponse.
 - Intégrer la problématique dans les réflexions et les actions du PLUiH
- La prise en compte de la santé-environnement.
 - Sensibilisation des accueillants des CCAS et autres structures d'aides directes à la précarité énergétique
- Le soutien au renforcement du lien social.
 - Communication – valorisation de l'offre de colocation intergénérationnelle

- **Le portage partenarial du PST.**
 - *Maintien d'une assemblée plénière à l'image des Assises du Vivre Ensemble*
- **Le dialogue citoyen.**
 - *Elaboration participative du Plan de mobilités simplifiées communautaire*
- **Une veille sociale et anticiper les évaluations.**
 - *Mise en place d'une démarche d'observation sociale*

Les prochaines étapes du PST seront travaillées au sein des différentes commissions concernées et s'échelonneront sur la durée du PST :

- Planification pluriannuelle des actions : le programme d'actions est une source et constitue une banque d'idées.
- Financement : chiffrage des actions à entreprendre, recherche et obtention des financements si nécessaire.
- Suivi et pilotage : programmation opérationnelle par les maîtres d'ouvrage des actions, mise en œuvre, évaluation intermédiaire.
- Evaluation finale : appréciation des réalisations, des effets positifs / négatifs du PST.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le Projet Social de Territoire tel que présenté aux travers des 3 grandes orientations.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/71/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÊLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

AMENAGEMENT : VALIDATION DES 6 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Communauté Lesneven Côte des Légendes à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

6 monuments sont concernés par la création de ces nouveaux périmètres sur 4 communes :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de Lesneven,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de Le Folgoët,
- Chapelle Saint-Eloi et Manoir de Trébodennic sur la commune de Ploudaniel,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Croas sur la commune de Plounéour Brignogan Plages,

Les propositions de périmètres sont jointes en annexe de cette délibération.

Comme la proposition de périmètre émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord des communes concernées et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Les 4 communes concernées par ces Périmètres Délimités des Abords ont toutes rendu un avis favorable. Plouédern, également impactée par le périmètre de la chapelle Saint-Eloi, a également rendu un avis favorable. L'ensemble des avis sont joints en annexe de ce rapport.

Ce projet de périmètre étant mené conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux Périmètres Délimités des Abords seront portés aux servitudes du futur PLUI-H et annexés à celui-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- donner un avis favorable au projet de création des Périmètres Délimités des Abords mentionnés ci-dessus ;
- autoriser la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON

COMMUNE DE LE FOLGOËT

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le 10/07/2023

ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DEF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023 Délibération n° 2023 – 29

**Nombre de
conseillers en exercice :**
23

**L'an deux mille vingt-trois
Le 24 mai à 20h00**

le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Date de convocation : 17.05.2023

Présents :

Présents	18
Votants	22
Pour	19
Contre	0
Abstentions	3

Pascal KERBOUL, Odette CASTEL, Stéphane LE ROUX, Emmanuelle LE ROUX, Patrick ROUDAUT, Céline GOUEZ, Yannick GUILLERM, Nathalie FLOCH, Jean-Noël LE MENN, Cécile GOUEZ, Caroline THOMAS, Jacques CARRIO, Xavier LANSONNEUR, Marie LE DU, Florian BUZARÉ, Olivier BERTHELOT, Rénato BISSON et Gwenaëlle LE HIR

Absents excusés :

Gérard MAREC, Fabienne LEPOITTEVIN, Emilie LE JEUNE qui ont respectivement donné pouvoir à Stéphane LE ROUX, Patrick ROUDAUT et Céline GOUEZ ; Xavier PENNORS ; Michel LE GALL

Secrétaire de séance : Odette CASTEL

OBJET : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi en parallèle à l'élaboration du PLUI-H et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été décidé de retravailler 6 Périètres Délimités des Abords à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de **Lesneven**,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de **Le Folgoët**,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de **Ploudaniel**,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Croas sur la commune de **Plounéour-Brignogan-Plages**,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à **l'accord des communes concernées** et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par le PDA relatif à :

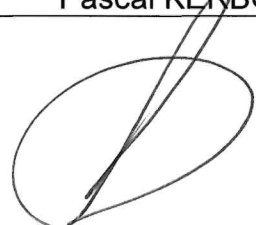
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré,

La proposition de périmètre est jointe en annexe de cette délibération. Ce projet de périmètre étant mené conjointement à l'élaboration du PLU à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Cote des Legendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêté du préfet de région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE** un avis favorable au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur la Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré et à la proposition de délimitation de ce dernier.

Pour extrait conforme au registre
Le FOLGOËT, le 25.05.2023

Le secrétaire de séance, Odette CASTEL	Le Maire, Pascal KERBOUL
	



LESNEVEN
Cœur du Léon / Kalon bro Leon

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le

ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE0024-DE

10/07/2023

COMMUNE DE LESNEVEN 29260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du 11 mai 2023 – N° 24

DATE DE
CONVOCAATION

5 mai 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Dont 3 procurations

L'An deux mil vingt-trois, le 11 mai, à 18 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme CHAPALAIN, M. CORNIC, Mme LE PRIOL, M. LE VOURCH, Mme PLATTRET, MM. KERMARREC, BOUCHARÉ, Mmes MARTIN, LE BIHAN, M. QUELLEC, Mme MORVAN, M. AUFFRET, Mme MOUSSET, M. ZANCHI, Mme LABASQUE, M. JACQ, Mme BONNO, M. BOIVIN, Mme ACQUITTER-SALIOU, MM. GOURIOU, LOAËC, Mme BERTHOU, M. CABON, Mme VARNIER.

Absents ayant donné procuration : Mme QUILLÉVÉRÉ, M. HABASQUE, Mme RUSCIO ayant donné respectivement procuration à Mme BALCON, MM. BOIVIN et LOAËC.

Mme Christine BERTHOU a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Avis relatif à la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi en parallèle à l'élaboration du PLUI-H et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été décidé de retravailler 6 Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de Lesneven,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de Le Folgoët,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de Ploudaniel,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Croas sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à l'accord des communes concernées et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par le PDA relatif au :

- Clocher de l'église Saint-Michel,

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le

ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE0024-DE

10/07/2023

La proposition de périmètre est jointe en annexe de cette

Ces projets de périmètre étant menés conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêt du préfet de région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

Le conseil municipal est invité à donner un avis favorable au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords sur le clocher de l'église Saint-Michel et à la proposition de délimitation de ce dernier.

Avis de la commission « Finances – Administration générale » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

La Secrétaire,
Christine BERTHOU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 202306.53

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-et-un juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le seize juin de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Jean-François LE CLOAREC, Patrick LE GALL, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Michel LEHOUC, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Julia ROUDAUT, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS, André LE BORGNE, Anna LE COZ, Catherine LE HIR, Mariannick LE MENN, Marylène SALOU.

Pouvoirs : Sandrine ABGRALL à Pascal GOULAOUIC - Marylène SALOU à Fabienne VARTEL.

Secrétaire de séance : Pierre PHELEP est désigné secrétaire de séance.

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi en parallèle à l'élaboration du PLUI-H et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été décidé de retravailler 6 Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de **Lesneven**,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de **Le Folgoët**,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de **Ploudaniel**,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Groas sur la commune de **Plounéour-Brignogan-Plages**,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à ***l'accord des communes concernées*** et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par les PDA relatifs à :

- Le phare de Pontusval,
- Le calvaire de Pont-Ar-Groas.

Les propositions de périmètre sont jointes en annexe de cette délibération.

Ces projets de périmètre étant menés conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêt du préfet de région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le 10/07/2023

ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Donne un avis favorable au projet de création des Périmètres Délimités des Abords relatifs au Phare de Pontusval et au calvaire de Pont-Ar-Groas et aux propositions de délimitation de ces derniers.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages,
Le 21 juin 2023

Le Maire

Pascal GOULAOUIC



Délibération
N° 2023-03-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juin 2023

DATE DE CONVOCATION : 25 mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

PRESIDENT : M. GUIZIOU Pierre, Maire

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ABIVEN Nicolas

Séance ouverte à 19h00

Présents : M. GUIZIOU, Maire ; M. BESSON, Mme BOUCKAERT ; M. QUERE ; Mme MAYOL (à partir de la délibération n°2023-03-03) ; M. GUILLERM ; Mme NICOLAS ; M. SERVEL adjoints au Maire ; M. KERMARREC Christian ; Mme LE GALL ; MM. TANNE, BOSSARD ; Mmes COLOMBIER, LEMOINE-LESTOQUOY, JESTIN MARIE SAINTE, RIOU ; MM ABJEAN, TORCHEN ; Mmes LE BOT ; MM. OLLIVIER, ABIVEN.

Absents ayant donné procuration : Mme MAYOL qui a donné procuration à M. BESSON (jusqu'à la délibération n°2023-03-02), Mme BEGOC-JURADO qui a donné procuration à Mme RIOU, Mme SERGENT qui a donné procuration à Mme JESTIN MARIE SAINTE, M. BOUVROT qui a donné procuration à M. ABJEAN, Mme BERGOT qui a donné procuration à Mme NICOLAS, M. KERMARREC Yann qui a donné procuration à M. TORCHEN, Mme LE TRAON qui a donné procuration à M. GUIZIOU

OBJET : Avis relatif à la création d'un Périmètre Délimité des Abords

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi en parallèle à l'élaboration du PLUI-H et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été décidé de retravailler 6 Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de Lesneven,
- Basilique Notre Dame – Ancien Prieuré sur la commune de Le Folgoët,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de Ploudaniel,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Croas sur la commune de Plounéour-Brignogan- Plages,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à l'accord des communes concernées et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par les PDA relatifs à :

- La chapelle Saint-Eloi,
- Le Manoir de Trébodennic,

Les propositions de périmètre sont jointes en annexe de cette délibération.

Ces projets de périmètre étant menés conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

A la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêt du préfet de région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DONNE un avis favorable au projet de création des Périmètres Délimités des Abords relatifs à la chapelle Saint-Eloi et au Manoir de Trébodennic et aux propositions de délimitation de ces derniers

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Pierre GUIZIOU



Mis en ligne le : 27/03/2023
Sur www.plouedern.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 20 juin 2023

Délibération N° : 2023/06/20/02

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le quatorze juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 21 - présents : 19 - votants : 20.

Détail du vote : Abstention : 0 / Pour : 20 – Contre : 0 – Nul et Blanc : 0.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, NÉDÉLEC, NOWAK, TOURBOT, SÉNÉ, MAUBIAN, MINGANT, CORRE, PÉRON, GARAUT, BROCHAIN, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, STERN, TANGUY, BLONS.

Absents et excusés : Mme MAREC-PRIGENT (pouvoir à M. QUÉDEC), et M. AVETAND.

Secrétaire de séance : Mme Céline TANGUY.

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

AVIS RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA CHAPELLE DE SAINT ÉLOI

M. Bernard GOALEC, Maire, expose les principes de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 qui a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périètres Délimités des Abords (PDA).

Ainsi, en parallèle à l'élaboration du PLUI-H de la Communauté Lesneven Côte des Légendes et en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, 6 Périètres Délimités des Abords ont été retravaillés à l'échelle de la CLCL :

- Clocher de l'église Saint-Michel sur la commune de **Lesneven**,
- Basilique Notre Dame - Ancien Prieuré sur la commune de **Le Folgoët**,
- Chapelle Saint-Eloi et le Manoir de Trébodennic sur la commune de **Ploudaniel**,
- Phare de Pontusval et Calvaire de Pont-Ar-Croas sur la commune de **Plounéour-Brignogan-Plages**,

Ces PDA ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité qui est difficile à appréhender.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. La proposition de périmètre qui émane de l'Architecte des Bâtiments de France, est soumise à **l'accord des communes concernées** et ensuite à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à savoir la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Notre commune est concernée par le Périètre Délimité des Abords relatif à la chapelle de Saint-Eloi, localisée sur la commune de Ploudaniel. Etant impactée par ce périmètre, la commune se doit de donner un avis sur cette création de PDA et sa délimitation. La proposition de périmètre est jointe en annexe de cette délibération.

Mis en ligne le : 27/06/2023
Sur www.plouedern.fr

Délibération N° : 2023/06/20/02

Ces projets de périmètre étant menés conjointement à l'élaboration du PLUI, l'enquête publique nécessaire à la présente procédure, sera diligentée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sous forme d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUI-H et sur le Projet de Périmètre Délimité des Abords.

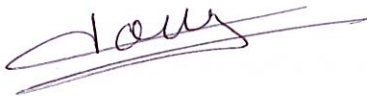
À la fin de la procédure, les nouveaux périmètres délimités des abords feront l'objet d'un arrêt du Préfet de Région et une mise à jour des servitudes du PLUI-H permettra de les intégrer.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ont pu prendre connaissance du PDA de la Chapelle de St Éloi sur Ploudaniel dont une partie se situe sur la commune de Plouédern et sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant d'émettre son avis.

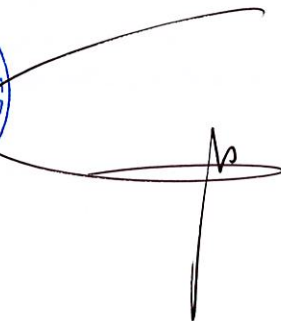
Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Donne un avis favorable au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords relatif à la chapelle Saint-Eloi localisée sur la commune de Ploudaniel et à la proposition de délimitation de ce dernier.

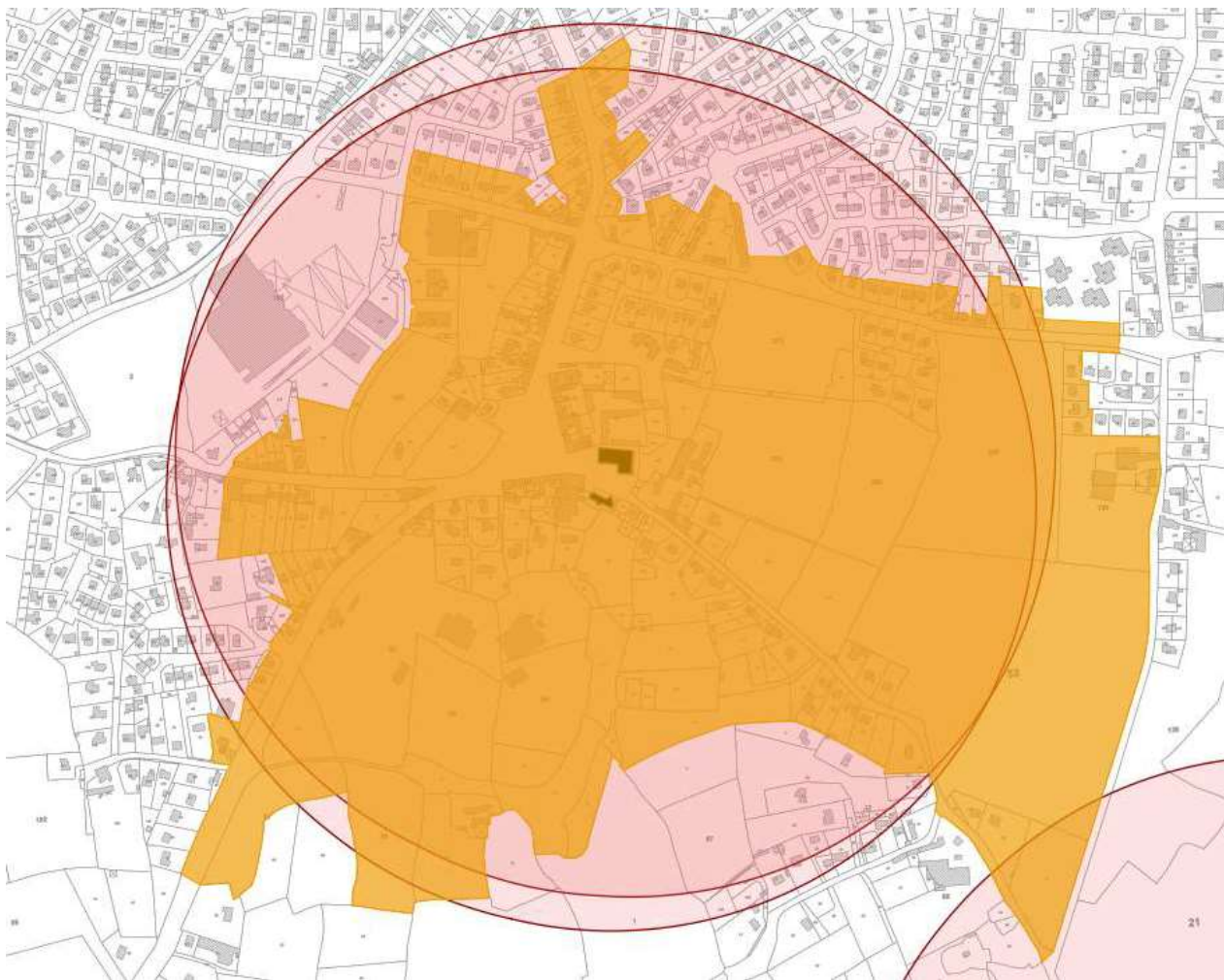
La Secrétaire de séance,
Céline TANGUY



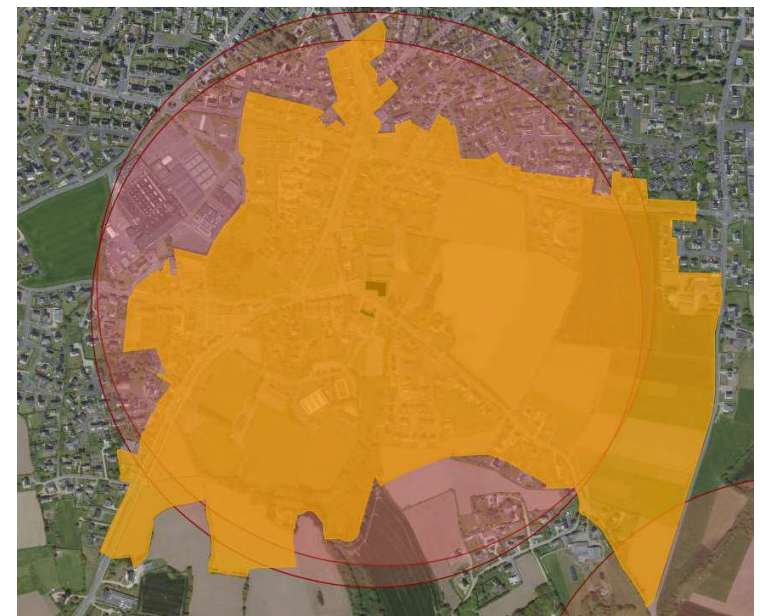
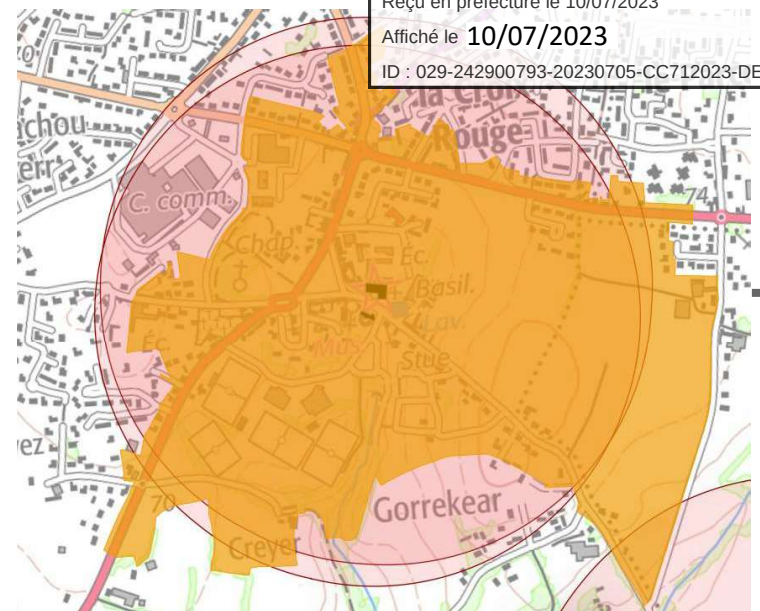
Le Maire,
Bernard GOALEC



b) Proposition



Le Folgoet
Basilique et prieuré
Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords
Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

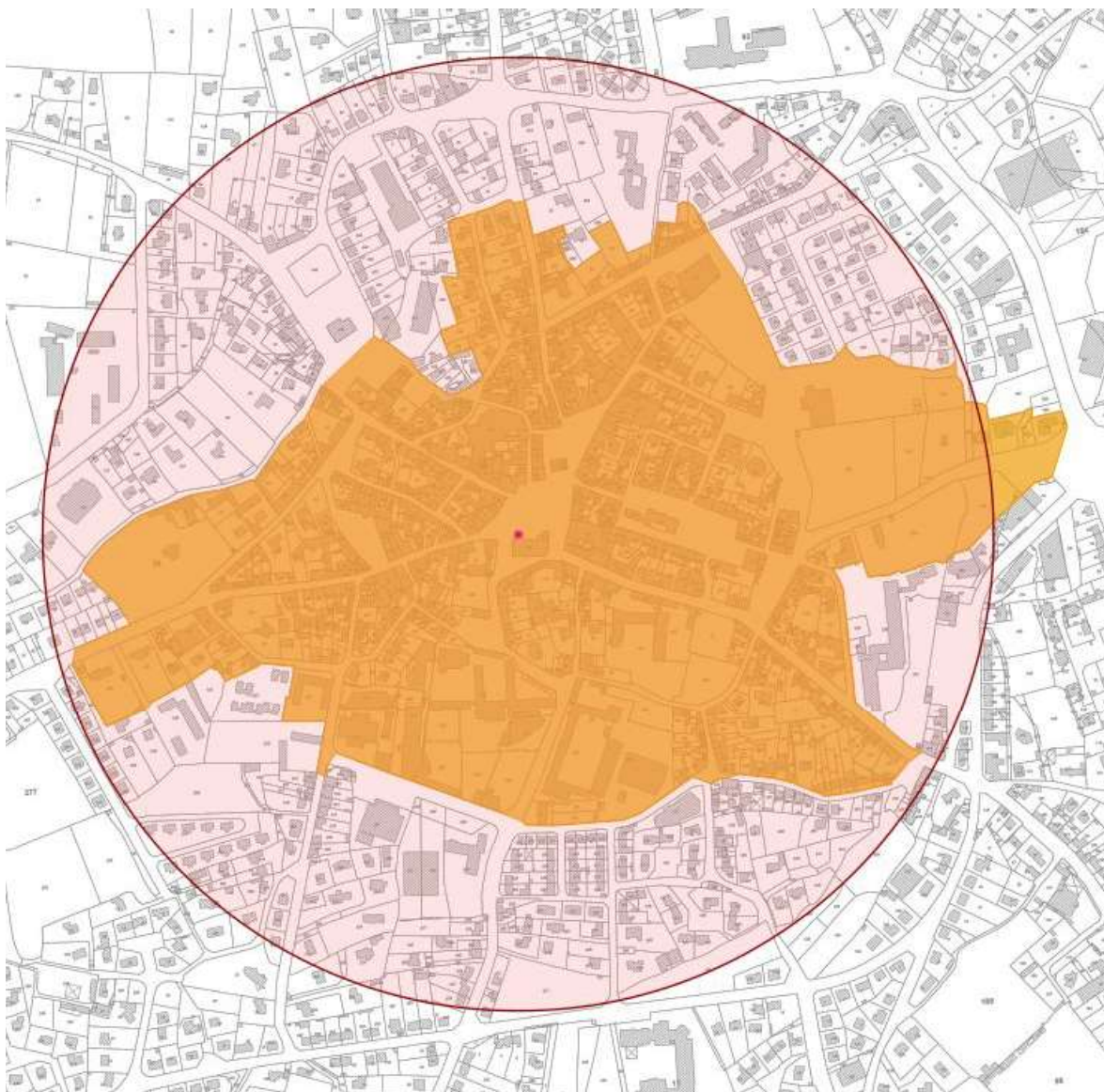


Superficie de l'espace protégé :
Périmètre de 500 mètres : environ 80 hectares
Périmètre délimité des abords : 69 hectares

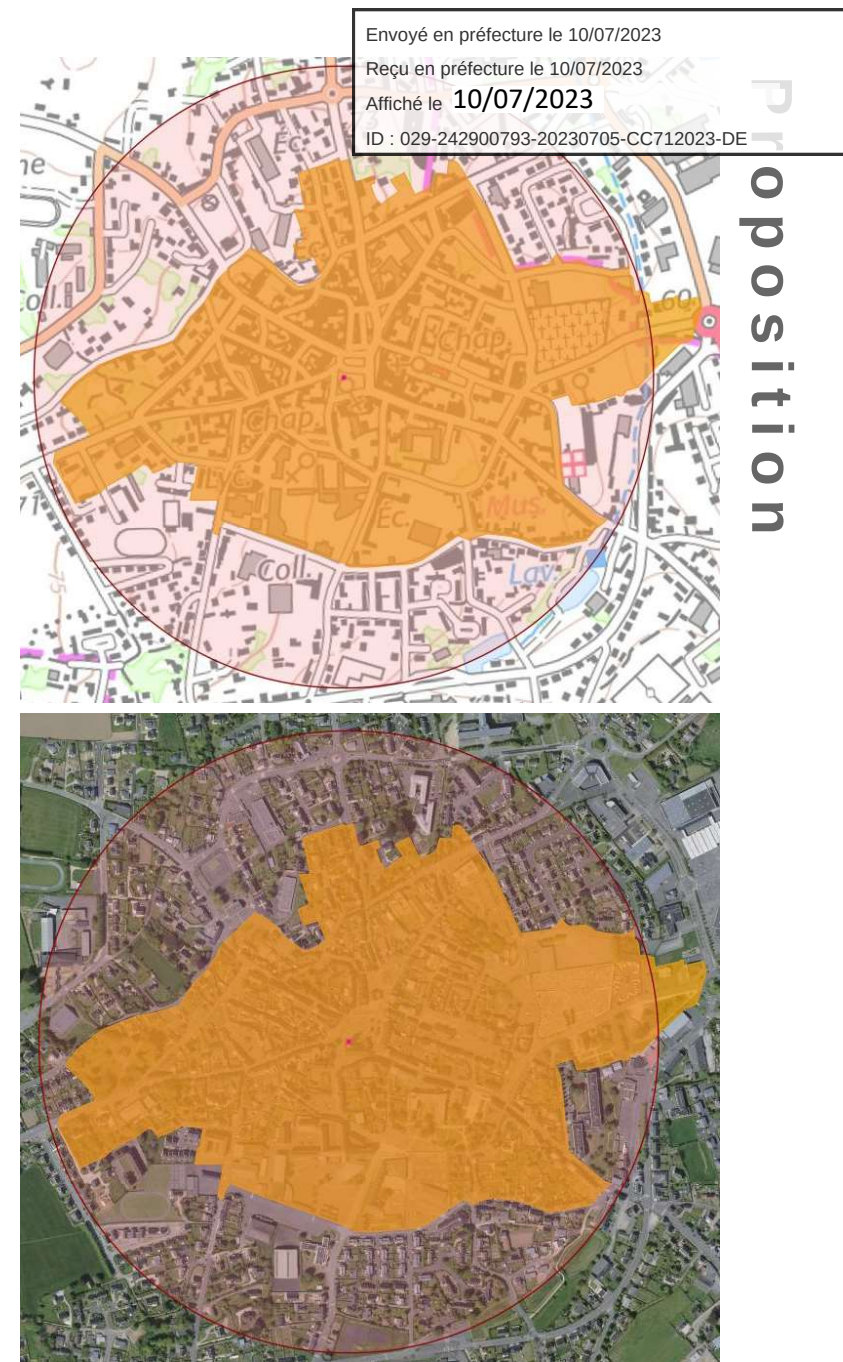
Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Affiché le 10/07/2023
ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE

3
Proposition

b) Proposition

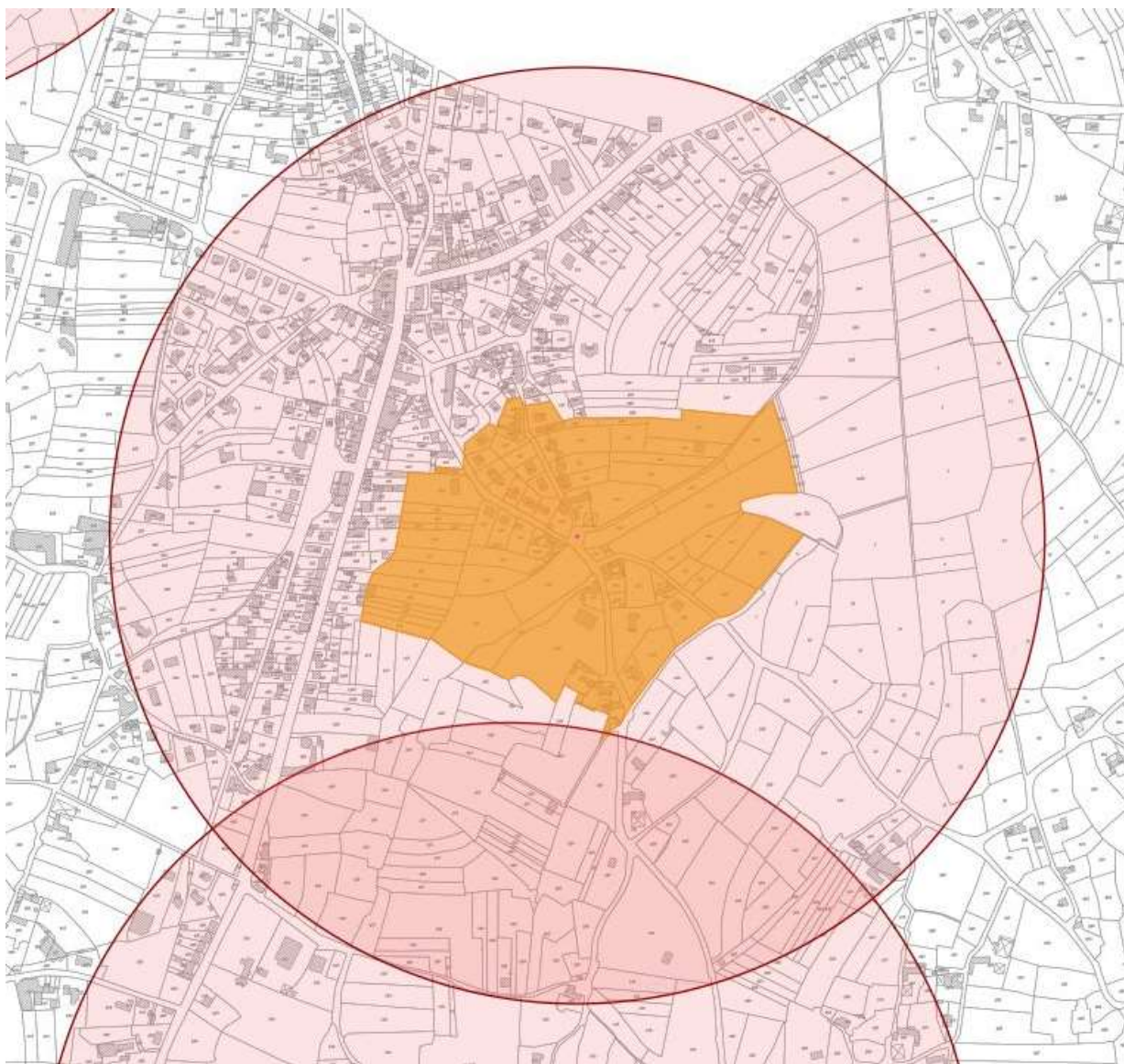


Lesneven
Eglise Saint-Michel
Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords
Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>)

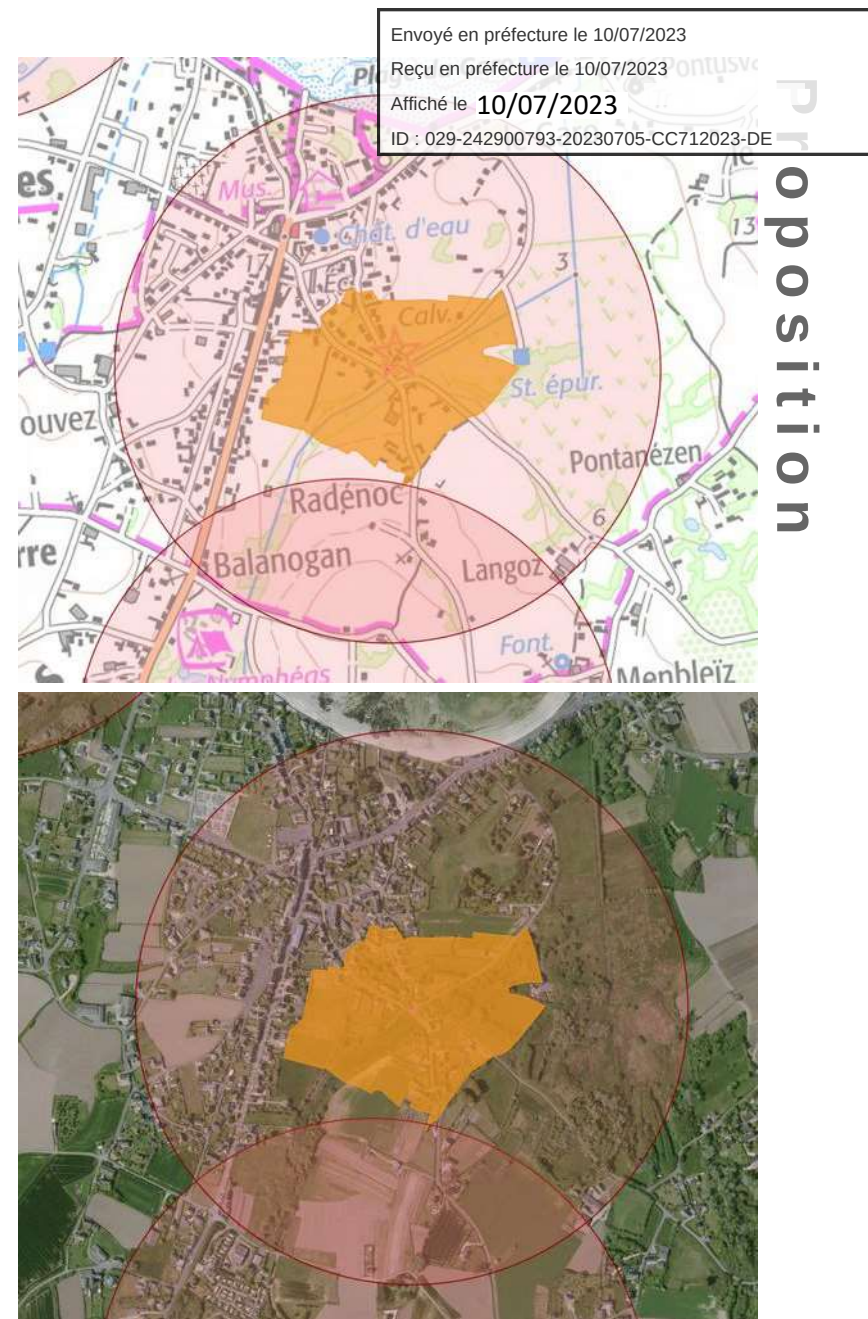


Superficie de l'espace protégé :
Périmètre de 500 mètres : 78,5 hectares
Périmètre délimité des abords : 39 hectares

b) Proposition



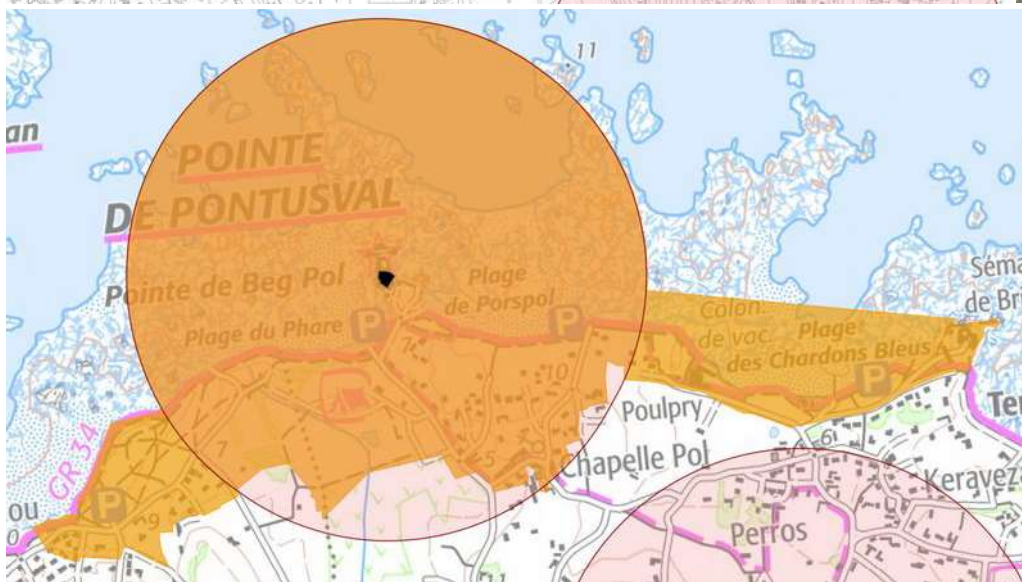
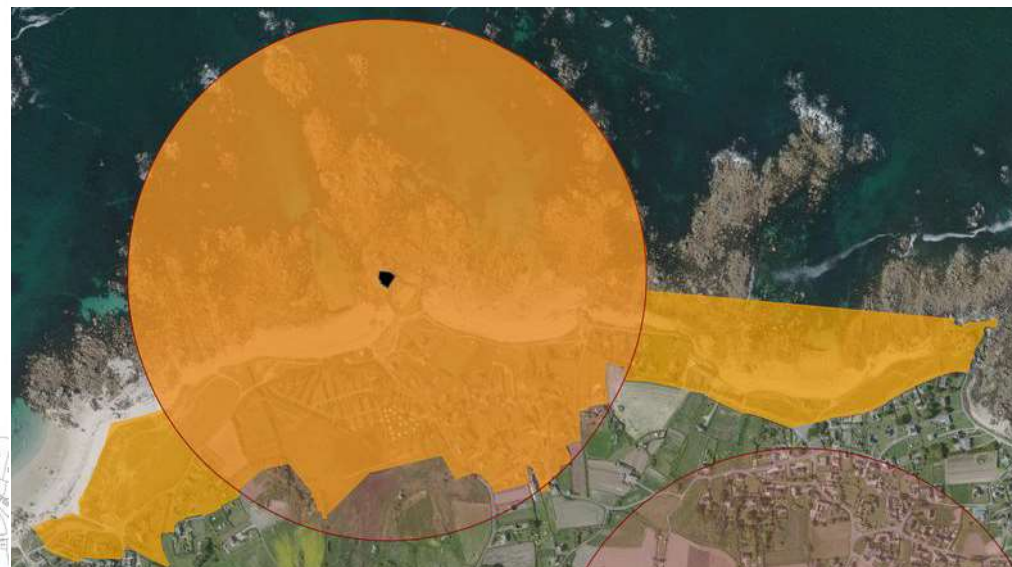
Plounéour-Brignogan-Plages
Calvaire
Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords
Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>)



Superficie de l'espace protégé :
 Périmètre de 500 mètres : 78,5 hectares
 Périmètre délimité des abords : 11 hectares

b) Proposition

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
 Reçu en préfecture le 10/07/2023
 Affiché le 10/07/2023
 ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE



Plouneour-Brignogan Plages

Phare de Pontusval

Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords

Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>)

Superficie de l'espace protégé :

Périmètre de 500 mètres : 78,5 hectares

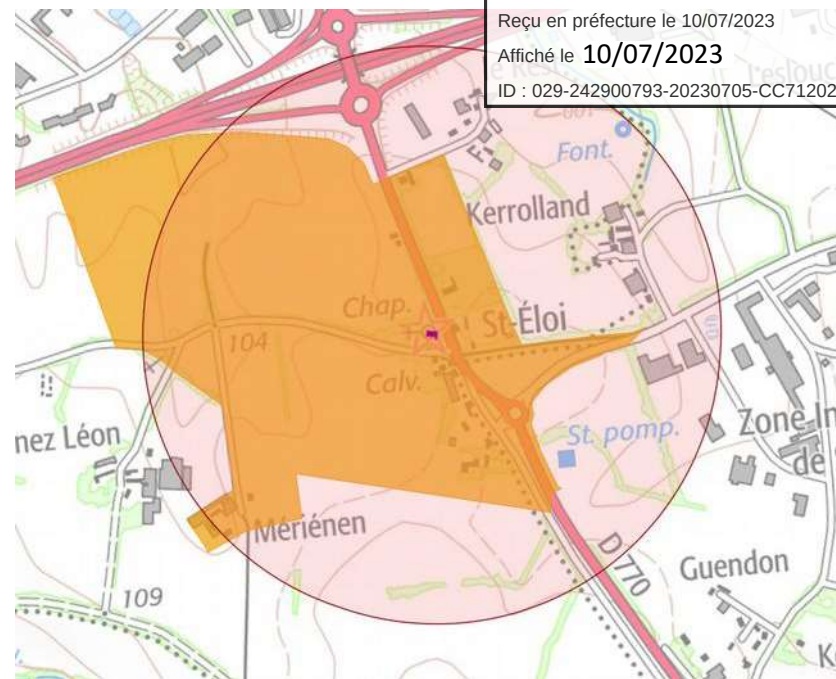
Périmètre délimité des abords : 97 hectares

Proposition

b) Proposition



Ploudaniel
Chapelle Saint-Eloi
Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords
Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>)

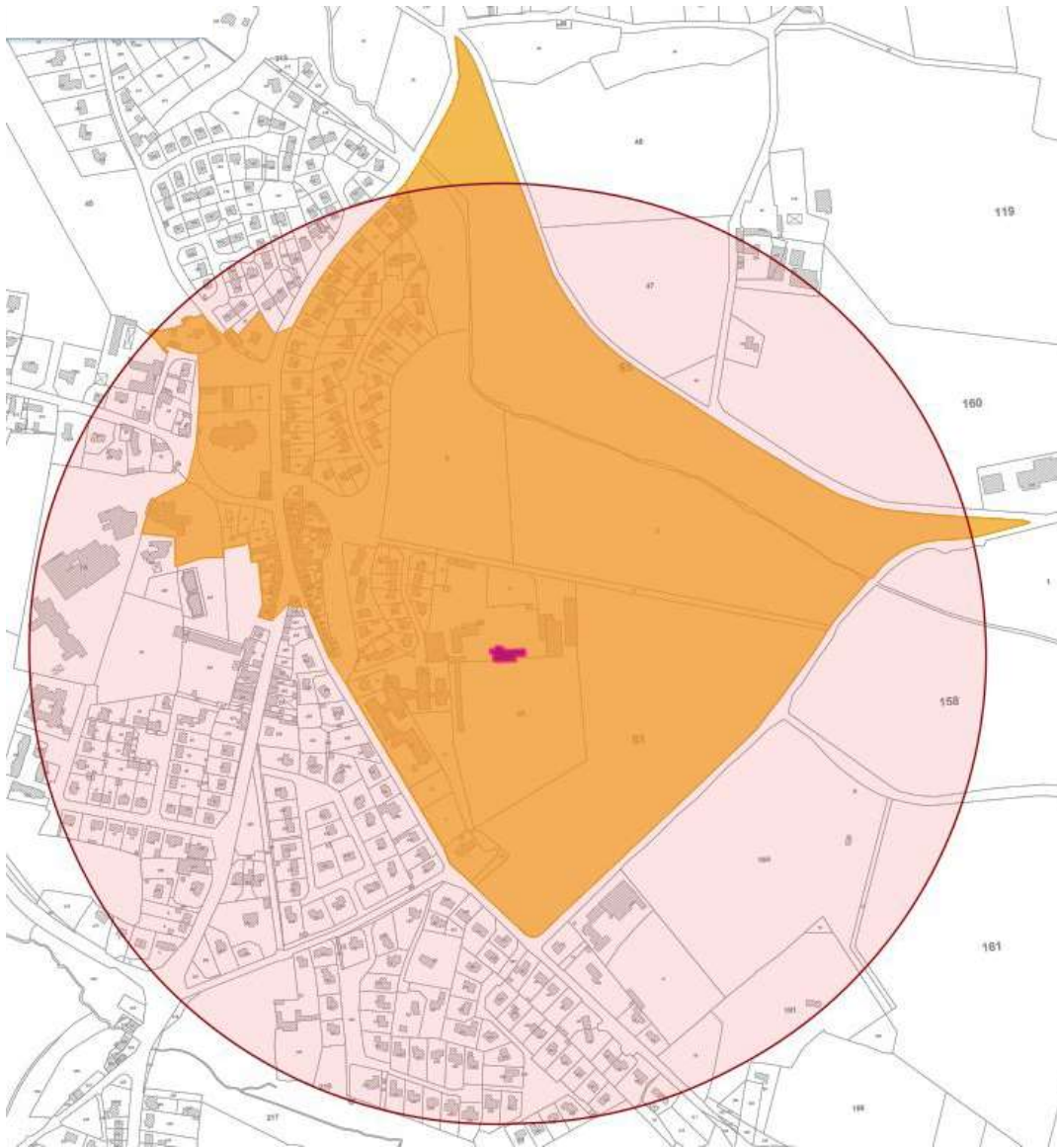


Superficie de l'espace protégé :
Périmètre de 500 mètres : 79 hectares
Périmètre délimité des abords : 41,5 hectares

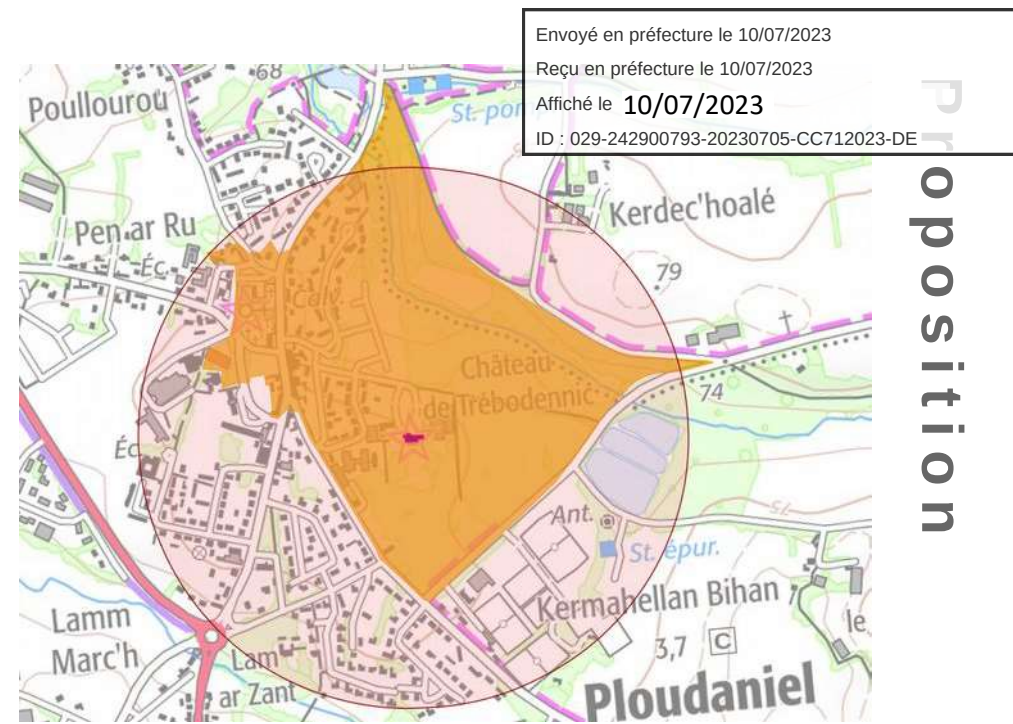
Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Affiché le 10/07/2023
ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE

osition

b) Proposition



Ploudaniel
Manoir de Trébodénic
Superposition du rayon de 500 mètres et de la proposition de périmètre délimité des abords
Cadastre – carte IGN – vue aérienne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>)



Superficie de l'espace protégé :
Périmètre de 500 mètres : 79 hectares
Périmètre délimité des abords : 35,5 hectares

Proposition

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Affiché le 10/07/2023
ID : 029-242900793-20230705-CC712023-DE



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 26

► Votants : 34

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/72/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal		X	
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

**PROGRAMME LEADER :
REPRESENTATION DE LA CLCL AU COMITE DE PROGRAMMATION BREST**

Le programme européen LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) permet de faire émerger et de soutenir financièrement des projets de développement local sur les territoires ruraux.

Une enveloppe de 1 964 002 € a été attribuée au Pays de Brest, dans le cadre d'un appel à candidatures lancé par la Région Bretagne, pour accompagner des actions répondant à notre stratégie LEADER sur la période 2023-2027.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest a été ainsi habilité, par le comité régional de sélection, à porter un programme LEADER en tant que GAL (Groupe d'Action Local).

Un Comité de programmation, composée d'acteurs publics et privés, sera mis en place afin de :

- ✓ Avoir l'initiative des propositions de sélection des projets sous la forme d'un avis d'opportunité ;
- ✓ Elaborer des critères de sélection transparents (portés à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoires ;
- ✓ Garantir lors du vote des projets présentés l'absence de conflits d'intérêt ;
- ✓ Assurer, lors de l'analyse des projets, la cohérence entre celle-ci et la stratégie de développement local en classant les projets en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- ✓ Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre du programme LEADER et statuer sur chacun des projets (favorable, défavorable ou ajournement) ;
- ✓ Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation de la stratégie ;
- ✓ Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan d'actions / stratégie ;
- ✓ Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- ✓ Examiner le suivi financier.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner des représentants de la Communauté Lesneven Côte des Légendes au Comité de programmation LEADER du Pays de Brest :

- **Membre titulaire : GOULAOUIC Pascal**
- **Membre suppléant : KERBOUL Pascal**

Si le titulaire ou le suppléant désigné ne pouvait respecter son engagement auprès du Comité de programmation du Pays de Brest, la Communauté Lesneven Côte des Légendes informera le Comité de programmation du nom de son nouveau représentant.

P. KERBOUL et P. GOULAOUIC ne prennent pas part au vote.

Décision: Approbation à l'unanimité de la désignation de Pascal GOULAOUIC membre titulaire et Pascal KERBOUL, membre suppléant

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/73/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

AMENAGEMENT : TRANSPORTS SCOLAIRES RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA REGION BRETAGNE

La convention quadriennale par laquelle le Conseil régional délègue à la CLCL la compétence transport scolaire pour les écoles primaires et maternelles arrive à échéance en août 2023. C'est une convention qui est renouvelable pour une période supplémentaire de 4 ans, sauf dénonciation avec un préavis minimum de 6 mois.

Cette convention recouvre actuellement les transports des matins, soirs et mercredis midi pour les écoles primaires de Ploudaniel, Kerlouan, Guissény d'une part, et pour regroupement pédagogique intercommunal de Kernouës-Saint Frégant d'autre part.

En 2022, le bilan du transport scolaire, hors RPI, est le suivant :

- Nombre d'enfants transportés par jour : **12**
- Nombre de familles concernées : **10**
- Coût global du service : **55 111,82€**
Dont :
 - Coût familles : **1 370 €**
(11 enfants à 120€ - 1 enfant à 50€)
 - Subvention annuelle Région : **14 437,50€**
 - **Coût annuel supporté par la CLCL : 39 304,32€**

En 2022, le bilan du transport scolaire pour le RPI est le suivant :

- Nombre d'enfants transportés par jour : **69**
- Nombre de familles concernées : **56**
- Coût global du service : **16 422,63 €**
Dont :
 - Coût famille : **0 €**
 - Subvention annuelle Région : **13 959,24 €**
 - **Coût annuel supporté par la CLCL : 2 463,39 €**
(Soit 35,70 € par enfant)

Le coût du transport scolaire hors RPI, au regard du faible nombre d'enfants concernés, interroge à la fois du point de vue des finances et du point de vue de l'équité de traitement. Un délai est nécessaire, tout à la fois pour rechercher auprès du Conseil régional des pistes de financements complémentaires, et pour procéder à une éventuelle dénonciation de la convention en respectant le délai réglementaire de 6 mois.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, perspectives, commande publique, communication du 27 juin 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de renouveler pour 4 ans la convention transports scolaires avec le Conseil régional, et d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à la signer.

Décision : Approbation à l'unanimité
Abstention = 1 voix (Isabelle BOUCKAERT)

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
COMPLETE



Entre :

Le Conseil régional de Bretagne, organisateur de 1^{er} rang
Représenté par Monsieur Loïc Chesnais-Girard, Président

Ci-après dénommé «la région Bretagne »

Et

La Communauté Lesneven Côte des Légendes, organisateur de 2nd rang
Représentée par Madame Claudie Balcon, Présidente

Ci-après dénommée « l'organisateur local »

La présente convention de délégation de compétence est conclue en application :

- Du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- De l'article 15 de la Loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (Articles L 3111-1 et L 3111-7 du Code des transports) ;
- De la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- De la délibération du Conseil Communautaire de la CLCL en date du 5 juillet 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations. Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires. Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

SOMMAIRE

Pages

DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
 Reçu en préfecture le 10/07/2023
 Affiché le 10/07/2023
 ID : 029-242900793-20230705-CC732023-DE

ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION	3
TITRE I: EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE	
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES.....	3
3.1 Responsabilité de la Région Bretagne.....	3
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence	3
3.1.2 Détermination du plan de transports.....	3
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières.....	5
3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète	5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports	5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport.....	6
3.2.3 Accès aux services	6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés	
ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES	7
ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES	7
5.1 Gestion des arrêts	7
5.2 Gestion des itinéraires	7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans	8
5.4 Discipline et surveillance des cars	8
ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS	11
ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE	12
TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES – RESILIATION.....	12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
8.1 Rémunération de l'exploitant	12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne	13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne.....	13
ARTICLE 9: ASSURANCES	14
ARTICLE 10: ECHEANCE RESILIATION	14
ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES	

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Ploudaniel, Kerlouan, Guisseny et des transferts matin et soir dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal de Kernouës- Saint-Frégant, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la réglementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établi par l'organisateur local.

Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

3.1.3 - Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

3.2.2 – Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc.),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,

- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.

Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agréé les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,

- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.

Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des

véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

Dans le cadre des transferts matin et soir du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Kernouës-Saint-Frégant, la commune de Kernouës met à disposition de l'organisateur local un accompagnant chargé de la surveillance à bord du car, lors de l'embarquement et du débarquement des élèves. Etant précisé que cette disposition s'impose du fait que le véhicule transportant les élèves comporte plus de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la réglementation en vigueur.

Toutes les clauses du contrat initial et des avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local. Celle-ci sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10 + 85% du coût des transferts RPI x 4/10
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 3/10 + 85% du coût des transferts RPI x 3/10
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10 + 85% du coût des transferts RPI x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires

ARTICLE 10: ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Lesneven, le

A Rennes, le...

L'Organisateur local
Communauté Lesneven Côte des Légendes
La Présidente

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Claudie Balcon

Loïg Chesnais-Girard



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/74/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : VOTE DES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2023/2024

La Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, a délégué à la CLCL la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Ploudaniel, Kerlouan, Guissény et des transferts matin et soir dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal de Kernouës-St Frégant.

Les tarifs de ces transports scolaires doivent donc être votés par le Conseil communautaire.

Sont considérés comme ayants droits, les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les montants proposés par la Région en matière de participation familiale sont les suivants :

- 120 € pour le premier enfant d'une même famille transportée
- 120 € pour le 2^{ème} enfant
- 50 € pour le 3^{ème} enfant
- Gratuit à partir du 4^{ème} enfant

Ces montants s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, perspectives, commande publique, communication du 27 juin 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider ces tarifs.

Décision : Approbation à l'unanimité

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► **Présents : 28**

► **Votants : 36**

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/75/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOG	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions adressées par divers organismes et associations à la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu les avis favorables des commissions thématiques,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, perspectives, commande publique communication réunie le 27 juin dernier,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre acte du fait que les conseillers communautaires remplissant une fonction au sein des associations et organismes bénéficiaires des subventions ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle,
- attribuer les subventions mentionnées ci-dessous aux différents organismes et associations,
- autoriser la Présidente à signer les avenants fixant le montant des subventions 2023 aux conventions signées antérieurement,
- autoriser la Présidente à renouveler les conventions arrivées à terme et à mandater le montant des subventions dans les limites indiquées dans le tableau ci-joint, étant entendu que ces montants peuvent être modifiés par avenants votés par le Conseil communautaire.

COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	SUBVENTION 2023
COMPETENCE : COMMUNICATION			
GUISSÉNY	GWEZROCK	Festival de musique et culture rock : 29-30 juillet 2023	3 000 €
SOUS-TOTAL			3 000 €
TOTAL GENERAL			3 000 €

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/76/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

la DM1 du budget principal consiste principalement en des régularisations d'imputations.

- Modification de chapitre pour les écritures pour compte de tiers relatives au PSE et à la renaturation du Quillimadec.
- Modification de chapitre pour les écritures de renaturation du Quillimadec (hors compte de tiers) maintenant que le schéma comptable est arrêté.
- Annulation d'inscription d'écritures de cession.

BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		3 740 013 €	4 056,00 €	24 320 €
014	Art 73913-76	Reversement sur taxes liées à l'urbanisation	- €	4 056,00 €	24 300 €
042	Art 675-020	Valeurs comptables de immos cédées	3 210 €	-	3 210 €
023	Art 023-01	Virement à la section d'investissement	3 736 803 €		3 230 €
	RECETTES		680 €		24 320 €
77	Art 775-020	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	680 €	-	680 €
77	Art 773-420	Mandats annulés sur exercices antérieurs		25 740,83 €	25 000 €

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		974 200,00 €	0,00 €	-69 580,00 €
041	Art. 458101-731	Convention opération collective d'attribution	215 000 €		-215 000 €
041	Art. 458101-76 - opé 43	Convention opération collective d'attribution	369 600 €		-369 600 €
20	Art 2031 - 76 opé 43	Frais d'études (renaturation Quillimadec)	369 600 €		-369 600 €
45	Art 458121-76 opé 43	Renaturation Quillimadec - CD29	0 €		300 000 €
45	Art. 458123-731	PSE CD 29			57 190 €
45	Art. 458124-731	PSE - AELB			157 810 €
23	Article 238 - 76 opé 43	Avance au SEBL (renaturation du Quillimadec)			108 000 €
23	Art 2312 - 76 Opé 43	Agencement et aménagement de terrains (en cours)			261 600 €
26	Article 261 - 020	Titre de participation	20 000 €		20 €
	RECETTES		4 324 613 €	- €	-69 580,00 €
040	Art 2188-020	Autres immo corporelles	3 210 €		-3 210 €
041	Art. 458201-731	Convention opération collective d'attribution	215 000 €		-215 000 €
041	Art. 458201-76 - opé 43	Convention opération collective d'attribution	369 600 €		-369 600 €
45	Art 458221 - 76 opé 43	Renaturation Quillimadec - CD29			300 000 €
45	Art. 458223-731	PSE CD 29			57 190 €
45	Art. 45824-731	PSE - AELB			157 810 €
021	021 - 01	Virement de la section de fonctionnement	3 736 803 €		3 230 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Affiché le **10/07/2023**

ID : 029-242900793-20230705-CC762023-DE

Il est proposé au Conseil communautaire de valider cette décision modificative n° 1 du budget principal.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

- ▶ **Présents : 28**
- ▶ **Votants : 36**

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/77/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET SPED

La DM1 du budget SPED est motivée par l'imputation des dépenses et recettes relatives à la dépollution de la décharge du Vellinic sur le budget du SPED.

En effet, par courrier du 16 décembre 2022 le préfet informait l'ADEME, organisme financeur, que la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de dépollution de la décharge seraient portée par la CLCL.

De plus, le Guide méthodologique de gestion des anciennes décharges situées sur ou à proximité du littoral publié par le ministère de l'Environnement précise que le maître d'ouvrage porteur du projet est le plus souvent la commune ou l'intercommunalité en charge de la compétence « traitement des déchets » sur le territoire concerné.

La maîtrise d'ouvrage étant transférée de l'Etat à la CLCL et le financement final étant assuré par l'Etat, la méthode des écritures pour compte de tiers peut être utilisée.

Cela permettra de ne pas impacter le résultat du budget du SPED dans l'attente de la perception des acomptes de subventions.

BUDGET SPED - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		0,00 €	0,00 €	168 000,00 €
45	Art. 458101	Décharge du Vellinic			168 000 €
	RECETTES		- €	- €	168 000,00 €
45	Art. 458201	Décharge du Vellinic			168 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire de valider cette décision modificative n° 1 du budget SPED.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/78/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

La DM1 du budget EAU consiste en l'inscription de crédits afin de régler à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne les taxes pollution et modernisation réseaux. La dépense nouvelle s'équilibre par des recettes de travaux supplémentaires.

BUDGET EAU - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		430 000 €	- €	40 000 €
014	Art 701249	Rvrsmt rdvce pour pollu d'origine domestique	340 000 €		28 000 €
014	Art 706129	Rvrsmt rdvce pour modernisation réseaux	90 000 €		12 000 €
	RECETTES		160 000 €		40 000 €
70	Art 704	Travaux	160 000 €	114 104,70 €	40 000 €

Il est proposé au Conseil communautaire de valider cette décision modificative n° 1 du budget Eau.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/79/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

La DM1 du budget ASSAINISSEMENT consiste en l'inscription de crédits afin de procéder à des sorties d'inventaire d'immobilisations non encore amorties.

Ces matériels bénéficient de reprises dans le cadre de nouvelles acquisitions.

La DM s'équilibre en section d'exploitation par des recettes de travaux supplémentaires et en investissement par l'inscription de dépenses imprévues.

BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		- €	- €	14 095 €
042	Art 675	Valeurs comptables immo cédées véhicule			437 €
042	Art 675	Valeurs comptables immo cédées logiciel			13 658 €
	RECETTES		107 535 €		14 095 €
70	Art 704	Travaux	107 535 €	88 756,57 €	4 258 €
77	Art 775	Produit des cessions d'immo véhicule			750 €
77	Art 775	Produit des cessions d'immo logiciel			9 087 €

			PREVISIONS 2023	REALISATIONS 2023	DECISION MODIFICATIVE
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Nature	Libellé compte			
	DEPENSES		50 000,00 €	0,00 €	14 095,00 €
	Art 020	Dépenses imprévues	50 000 €		14 095 €
	RECETTES		- €	- €	14 095,00 €
040	Art 2151	Installations complexes spécialisées			5 318 €
040	Art 21532	Réseaux d'assainissement			2 574 €
040	Art 217532	Réseaux d'assainissement (MAD)			5 766 €
040	Art 2182	Matériel de transport			437 €

Vu l'avis favorable de la commission finances, prospectives, commande publique, communication,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider cette décision modificative n° 1 du budget assainissement.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/80/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOG	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : VOTE DES TARIFS DE L'ABATTOIR ET REMISES COMMERCIALES

Lors du vote des tarifs de l'abattoir 2023, une revalorisation en cours d'année afin de prendre en compte la forte augmentation du coût de l'énergie et un nouveau mode de calcul des remises commerciales avait été envisagé.

Tarifs : proposition+ 4% pour les particuliers et les professionnels à compter du 1^{er} juillet 2023.

REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PARTICULIERS	Unité de facturation	tarifs 2022 hors taxes	tarifs 2023 hors taxes	proposition tarifs hors taxe 01/07/2023
Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)				4%
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>				
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €	76,00 €	76,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €	54,00 €	54,00 €
Equins	tonne	29,00 €	29,00 €	29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €	129,00 €	129,00 €
Forfait équarrissage				
Saisie totale uniquement	tonne	197,34 €	217,07 €	225,76 €
Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)				
Gros bovins	tonne	359,98 €	395,97 €	411,81 €
Veaux	tonne	463,01 €	463,01 €	481,53 €
Equins	tonne	420,95 €	463,04 €	481,56 €
Coches	tonne	429,95 €	472,95 €	491,86 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	510,00 €	561,00 €	583,44 €
Porcelets	un	24,92 €	27,42 €	28,51 €
Porcelets	tonne	70,58 €	77,63 €	80,74 €
Ovins	un	23,96 €	26,35 €	27,41 €
Ovins	tonne	70,58 €	77,63 €	80,74 €
Abattages d'urgence	tonne	289,57 €	318,52 €	331,26 €
Test ESB	un	48,74 €	53,61 €	55,75 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	113,78 €	125,16 €	130,16 €
Préparation coupe en chambre froide	un	15,00 €	16,50 €	17,16 €
Récupération sang des porcs	litre	1,00 €	2,00 €	2,08 €

REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	Unité de facturation	tarifs 2022 hors taxes	tarifs 2023 hors taxes	proposition tarifs hors taxe 01/07/2023
Cotisation INTERBEV/ATM (remplace et annule la taxe d'abattage)				
<i>Au 01/11/2015, application de la nouvelle cotisation interprofessionnelle "INTERBEV/ATM RUMINANTS" - Tarifs évoluant ponctuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche</i>				
Bovins + 8 mois	tonne	82,00 €	76,00 €	76,00 €
Veaux + bovins- 8 mois	tonne	58,00 €	54,00 €	54,00 €
Equins	tonne	29,00 €	29,00 €	29,00 €
Ovins, caprins	tonne	140,00 €	129,00 €	129,00 €
Forfait équarrissage				
Saisie totale uniquement	tonne	197,34 €	205,23 €	213,44 €
Redevances d'usage (utilisation des locaux et des équipements - prestations d'abattage)				
Gros bovins	tonne	354,20 €	368,36 €	383,10 €
Veaux	tonne	407,43 €	407,43 €	423,73 €
Chevaux	tonne	465,22 €	483,83 €	503,18 €
Coches	tonne	330,20 €	343,40 €	357,14 €
Porcs charcutiers (> à 65 kg)	tonne	421,72 €	438,59 €	456,13 €
REDEVANCES ET TAXES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS	Unité de facturation	tarifs 2022 hors taxes	tarifs 2023 hors taxes	proposition tarifs hors taxe 01/07/2023
Porcelets	un	21,29 €	22,14 €	23,03 €
Porcelets	tonne	64,16 €	66,73 €	69,40 €
Ovins	un	20,15 €	20,95 €	21,79 €
Ovins	tonne	64,16 €	66,73 €	69,40 €
Abattages d'urgence	tonne	263,24 €	273,77 €	284,72 €
Test ESB	un	44,31 €	46,08 €	47,92 €
Désossage bovins + 30 mois	tonne	105,51 €	109,73 €	114,12 €
Préparation coupe en chambre froide	un	15,00 €	15,60 €	16,22 €
Récupération sang des porcs	litre	1,00 €	2,00 €	2,08 €

Proposition de remise commerciale calculée proportionnellement au chiffre d'affaires multi-espèces :

Application sur le chiffre d'affaires 2023.

Montant HT du CA	% de remise
CA ≤ 10 K€	Pas de remise
10 K€ < CA ≤ 20 K€	Remise 6%
20 < CA ≤ 100 K€	Remise 12%
100 K€ < CA	Remise 14%

Vu l'avis favorable de la commission consultative abattoir du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, perspectives, commande publique, communication du 27 juin 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les tarifs et remises commerciales proposés.

Décision : Approbation à l'unanimité

**La Présidente,
Claudie BALCON**



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/81/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : VOTE DES TARIFS D'ABONNEMENTS AUX ABRIS ET BOX VELOS

La CLCL a fait l'acquisition de 2 types de stationnement vélos sécurisés : 2 abris Nomad de 20 places implantés à Mescoden et Lesneven, et 2 Velbox de 2 places implantés sur la commune du Folgoët.

La mise en service de ces stationnements est prévue pour le 1^{er} septembre 2023. Le règlement sera présenté au prochain Bureau communautaire.

Les tarifs proposés par la commission aménagement sont les suivants :

Durée de l'abonnement	Tarif proposé
3 mois	20 €
6 mois	30 €
1 an	40 €

En cas de perte ou détérioration de son badge par un usager, le renouvellement lui sera facturé au tarif de 10€.

En cas de perte ou détérioration de son cadenas par un usager, le renouvellement lui sera facturé aux frais réels.

Vu la proposition de la commission aménagement du 21 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, perspectives, commande publique, communication du 27 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les tarifs proposés.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► **Présents : 28**

► **Votants : 36**

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/82/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

FINANCES : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-FREGANT

Les fonds de concours permettent à un EPCI à fiscalité propre de financer ses communes membres pour la réalisation d'équipements propres.

Le Conseil communautaire a adopté le 9 novembre dernier le règlement des fonds de concours sur la période 2022-2024. Les critères d'attribution ont été fixés en adéquation avec le projet de territoire, lui-même adopté en séance le 10 novembre 2021.

Dans ce cadre, la commune de St-Frégant a sollicité un fonds de concours au titre du domaine d'intervention : « aménagements et équipements favorisant les mobilités alternatives à la voiture ».

Dans son opération de réaménagement du bourg, la commune de St-Frégant réalise une voie douce et l'aménagement d'un quai-bus.

Ces travaux ont pour objectif de favoriser les déplacements doux et notamment les déplacements des scolaires vers l'école et l'arrêt de car, en réduisant l'emprise de la voie actuelle pour dégager une bande piétonne.

La circulation des cycles, quant à elle, s'effectue sur la voie avec un rétrécissement marqué afin de ralentir les véhicules.

De plus, l'arrêt de car a été déplacé et mis aux normes conformément aux recommandations du Conseil régional.

Le plan de financement ci-dessous, présenté par la commune, comprend uniquement les dépenses entrant dans le critère « aménagements et équipements favorisant les mobilités alternatives à la voiture ».

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES MONTANT TTC		RECETTES	
Réalisation d'une voie douce	119 910 €	Région	18 749,85 €
Quai bus Rucaradec	28 800 €	FC-TVA 16.404%	24 394 €
		Fonds de concours CLCL	29 742 €
		Autofinancement	75 824 €
TOTAL DEPENSES	148 710 €	TOTAL RECETTES	148 710 €

Vu l'avis favorable de la commission finances, prospectives, commande publique, communication du 27 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 juin 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours de 29 742 € en faveur de la commune de St-Frégant pour l'opération susvisée, et d'autoriser la Présidente à fixer par convention les modalités de versement du fonds de concours.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DELIBERATION N° CC/83/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

**SPED : CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME CYCLEVIA POUR LA COLLECTE DES
HUILES DE VIDANGE EN DECHETERIE**

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022.

Un nouvel Eco organisme CYCLEVIA a été créé le 1er octobre 2021 avec pour vocation d'endosser la responsabilité des producteurs en matière de collecte et de traitement des huiles usagées. CYCLEVIA a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans.

La CLCL dispose sur chacune de ses déchèteries une colonne pour la récupération des huiles minérales de vidange.

La signature d'une convention avec Cyclévia permettrait :

- La prise en charge financière des coûts de collecte et de transport des huiles
- L'attribution d'un forfait annuel de soutien à chaque déchèterie de 100 à 150 € en fonction du volume annuel collecté
- Une rétroactivité au 01/01/2022.

Du point de vue opérationnel, il n'y aurait aucun changement.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer la convention avec Cyclévia.

Décision : Approbation à l'unanimité

**La Présidente,
Claudie BALCON**

PREAMBULE :

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

- i) assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
- ii) agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- iii) organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

La Collectivité a présenté une demande en vue de conclure la Convention et déclare, à cet égard, avoir été informée de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Étant entendu que la Convention est une convention-type, identique pour toutes les collectivités éligibles ; que toute modification unilatérale ou réserve de quelque nature, portée par la Collectivité sur la Convention ou tout autre instrument l'accompagnant, exclut tout consentement de l'Éco-organisme à la conclure.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) suivants exploités par ou pour le compte de la Collectivité :

PROJET

La Collectivité déclare que le ou les PAV dont l'adresse figure dans la liste ci-dessus, respecte au jour de la signature de la Convention les conditions d'éligibilité requises pour la conclusion de celle-ci.

Dans ce cadre il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Plusieurs des définitions présentées dans cet article sont issues du Code de l'environnement ou de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux Déchets. Ces définitions peuvent être issues mot pour mot de ces textes ou adaptées à la Convention.

Année N, Année N+1 : termes désignant les années de Collecte, de Stockage, de déclaration et de versement des Soutiens. Les quantités collectées ou traitées au cours de l'Année N sont déclarées mensuellement en Année N-1 et/ou N et les Soutiens sont versés en Année N et/ou N+1.

Barème des Soutiens (« Barème ») : grille à partir de laquelle l'Éco-organisme fixe chaque année les différentes données et montants sur la base desquels sont calculés les Soutiens.

Collecte : opération de Gestion des Déchets consistant au ramassage ou à la réception de ces derniers en vue de leur Transport vers une installation de Traitement des Déchets ou de Regroupement. L'opération de Collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit un service public ou un prestataire privé) prend en charge les Déchets (art. L. 541-1-1 C.env.).

Collecteur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Collecte d'Huiles usagées auprès de Détenteurs, sans procéder à leur Regroupement, en vue de les remettre à un Collecteur-regroupeur d'Huiles usagées (art. R. 543-3 C. env.).

Collecteur-regroupeur (d'Huiles usagées) : toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de Regroupement d'Huiles usagées en vue de leur Traitement et pouvant procéder à leur Collecte auprès de Détenteurs (art. R. 543-3 C. env.).

Collectivité Territoriale (« Collectivité ») : partie à la Convention enregistrée auprès de l'Éco-organisme comme exploitant directement ou indirectement un ou plusieurs PAV.

Convention : présent contrat conclu entre les Parties qui s'engagent à respecter ses termes et à satisfaire leurs obligations respectives.

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le Détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 C. env.).

Déchet ménager : tout Déchet dont le producteur est un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Déchet des activités économiques : tout Déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (art. R. 541-8 C. env.).

Détenteur : producteur ou toute autre personne qui se trouve en possession des Déchets.

Éco-organisme : co-contractant auquel les Producteurs d'Huiles soumis à des obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs ont transféré leurs obligations prévues aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement.

Élimination : toute opération de Traitement des Déchets qui n'est pas de la Valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. L'Élimination des Déchets regroupe les opérations de Stockage ou d'incinération sans Valorisation énergétique selon la nomenclature des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

Enregistrement : opération par laquelle l'Éco-organisme conclut une convention-type avec les Opérateurs de Collecte, de Regroupement, de Traitement d'Huiles usagées et les collectivités territoriales.

Filière : rassemble tous les acteurs professionnels concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles au sens de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021 et de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges.

Gestion (des Huiles usagées) : désigne le Tri à la source, la Collecte, le Transport, la Valorisation, et, l'Élimination des Huiles usagées et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Huiles usagées depuis leur Production jusqu'à leur Traitement final, conformément aux dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations (art. L. 541-1-1 C. env.).

Huiles : Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des Huiles usagées, qui relèvent des usages suivants, exceptées celles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.) :

- pour moteurs thermiques et turbines,
- pour engrenages,
- pour mouvements,
- pour compresseurs,
- multifonctionnelles,
- pour systèmes hydrauliques et amortisseurs,
- pour usages électriques,
- pour le Traitement thermique,
- non solubles pour le travail des métaux,
- utilisés comme fluides caloporteurs.

Huiles collectables : Huiles usagées en état de faire l'objet d'une Collecte par un Collecteur ou Collecteur-regroupeur.

Huiles usagées : Huiles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées et entrant dans le champ d'application de la Filière (R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement).

Sont exclues les Huiles usagées résultant de l'exploitation de navires ou de bâtiments pour la navigation mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement :

- lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure – ou lorsqu'elles sont soumises à la redevance mentionnée à l'article R. 5321-38 du code des transports.

Installation classée pour la protection de l'environnement (« ICPE ») : installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, et qui, à ce titre, est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation de ladite installation (art. L. 511-1 et L. 511-2 C. env.).

LUBREC : application numérique mise en place par l'Éco-organisme sur lequel la Collectivité doit, notamment, effectuer ses déclarations et déposer les justificatifs et documents d'information qui lui sont demandés.

Opérateur de Collecte (« Opérateur ») : tout opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et effectuant une opération de Collecte auprès du ou des PAV de la Collectivité.

Point d'apport volontaire (« PAV ») : lieu adapté à la Collecte de Déchets tel qu'une déchèterie, pouvant relever de la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE, où les ménages et, selon les cas, les professionnels, peuvent apporter de façon régulière leurs Huiles usagées. Ce lieu est exploité par la Collectivité elle-même ou pour son compte par un tiers. Cette définition désigne les installations listées au Préambule de la Convention.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un Déchet, lorsque ces mesures concourent à réduire au moins un des items suivants :

- la quantité de Déchets générés, y compris par l'intermédiaire du Réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits [prévention dite « quantitative »] ;
- les effets nocifs des Déchets produits sur l'environnement et la santé humaine [prévention « qualitative »] ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits [prévention dite « qualitative »] (art L. 541-1-1 C. env.).

Producteur/Metteur en marché : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des Huiles relevant de la Convention, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces Huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme Producteur.

Ne sont pas considérées comme Producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des Huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement (art. R. 543-3 C. env.).

Recyclage : toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de Valorisation énergétique des Déchets et celles relatives à la conversion des Déchets en combustible ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L. 541-1-1 C. env.).

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (art. L. 541-1-1 C. env.).

Régénération (des huiles usagées) : toute opération de Recyclage permettant de produire des Huiles de base par un raffinage d'Huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces Huiles et relevant de la nomenclature des ICPE (art. R. 543-3 C. env.). Cette définition exclut les opérations de conversion d'Huiles usagées en combustibles ou carburants.

Regroupement : activité de réception de Déchets et de réexpédition, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Regroupeur : toute personne exploitant une installation de Regroupement des Huiles usagées en vue de leur Traitement futur.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau (art. L. 541-1-1 C. env.).

Reprise sans frais : opération de Collecte réalisée par un Opérateur auprès de la Collectivité à titre gratuit et pour laquelle l'Opérateur bénéficie d'un Soutien de l'Éco-organisme.

Soutien financier (« Soutien ») : aide financière versée par l'Éco-organisme à la Collectivité, ou à tout Opérateur enregistré.

Stockage : activité de stockage temporaire (entreposage) dans les installations où les Déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un Transport ultérieur en vue d'une Valorisation en un endroit différent et pouvant relever des rubriques n°2718 et le cas échéant n°3550 de la nomenclature des ICPE, à l'exclusion du stockage temporaire sur les sites où les Déchets sont produits dans l'attente de leur Collecte.

Traçabilité : informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des Déchets tout au long des différentes phases de leur Gestion (Collecte et Traitement) jusqu'au traitement ou la valorisation final du déchet, conformément

aux dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme : en amont de la Collecte ou du Regroupement, l'origine des Déchets ; en aval, la destination des Déchets.

Traitement : toute opération de Valorisation (y compris Recyclage et Régénération) ou d'Élimination, y compris la préparation qui précède la Valorisation ou l'Élimination (art. L. 541-1-1 C. env.).

Transit : activité de réception de Déchets et de réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une Valorisation ou d'une Élimination et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Transport : activité comprenant tout ou partie des phases suivantes de la Gestion des Déchets : le chargement, le déplacement et le déchargement (art. R. 541-49 C. env.).

Tri : opération de séparation des Huiles usagées en amont de leur Traitement (Valorisation ou Élimination) afin notamment de garantir leur Traçabilité et pouvant relever de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE.

Valorisation : toute opération visant à ce que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le Producteur de Déchets. Elle regroupe la Valorisation matière et la Valorisation énergétique (art. L. 541-1-1 C. env.).

Valorisation énergétique : opération de Traitement des Déchets permettant la production d'énergie et pouvant notamment relever de la rubrique n° 2770, 2790 ou 3520.b de la nomenclature des ICPE.

Valorisation matière : toute opération de Valorisation autre que la Valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la Régénération, la Réutilisation ou le Recyclage et peut relever de la rubrique n°3510 des ICPE (art. L. 541-1-1 C. env.).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉCO-ORGANISME

3.1 Soutiens

Le versement des Soutiens est effectué selon les modalités prévues par le mandat d'autofacturation figurant à l'annexe 3 des présentes.

2 types de Soutiens sont versés par l'Éco-organisme à la Collectivité, le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

3.1.1 Soutien à la structure

Afin de participer au financement des Points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

3.1.1.1 Calcul du Soutien à la structure

Le montant du Soutien à la structure est divisé entre 3 composantes, pour une valeur totale de 100€ ou 150€ par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20€ par an ;
- Soutien aux contenants :
 - 50€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées inférieure à 6000L par an ;
 - 100€ par an si le PAV collecte une quantité d'Huiles usagées égale ou supérieure à 6000L par an ;
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30€.

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

Soutien à la structure = 100€ (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention

3.1.1.2 Conditions de versement du Soutien à la structure

Afin de bénéficier du Soutien à la structure, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement les Soutiens, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base des informations relatives à l'Année N-1, notamment les quantités d'Huiles collectées.

Pour que la Collectivité bénéficie de la composante supplémentaire du Soutien relative aux contenants en Année N, elle doit apporter à l'Éco-organisme, la preuve d'une Collecte d'Huiles usagées supérieure à 6000L au cours de l'Année N-1. Si la preuve n'est pas apportée ou si les statistiques de l'Eco Organisme ne le démontrent pas, le Soutien est ramené à son montant initial.

3.1.2 Soutien à la communication

Afin de financer ses actions de communication et l'information de ses habitants, l'Éco-organisme verse un à la Collectivité Soutien à la communication. Ce Soutien vise à financer :

- L'information des habitants de la Collectivité
- Les actions de communication locales
- Les actions de communication nationales destinées aux Collectivités n'ayant pas les moyens nécessaires à leur communication.

3.1.2.1 Calcul du Soutien à la communication

Le montant du Soutien versé annuellement à la Collectivité au titre du Soutien à la communication est de 0,8 centimes d'euros par habitant de la Collectivité.

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

Soutien à la communication = (0,008€¹ - Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale) X Nombre d'habitants de la Collectivité

Pour calculer le montant du Soutien à la communication au titre de l'année N, le nombre d'habitants retenu est celui à la date du 31 décembre de l'année N-1 transmis par l'INSEE.

Le nombre d'habitants d'une Collectivité correspond à la population municipale de la ou des intercommunalités signataires. Si la Collectivité est une commune, il s'agit alors de la population de la commune.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les Parties, l'Éco-organisme peut conserver une partie du Soutien à la communication normalement versé en contrepartie de la production et de la mise à disposition d'éléments clés en main à visée nationale (bannière web, documents prêts à imprimer, etc...) que la Collectivité pourra utiliser directement pour communiquer auprès des usagers sur la Filière et les bonnes pratiques.

¹ Zéro euros et zéro virgule huit centimes d'euros

La part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale fait l'objet d'une information de la Collectivité par l'Éco-organisme et est définie en fonction des actions de communication que ce dernier prévoit de réaliser. Cette part est définie selon le Barème en annexe 4 de la Convention.

L'Éco-organisme s'engage, à ce titre, à informer la Collectivité des actions qu'il aura mises en place chaque année et financées par la part du Soutien à la communication qu'il aura retenu.

3.1.2.2 Conditions de versement du Soutien à la communication

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit respecter ses obligations d'information de l'Éco-organisme telles que prévues à l'article 4.5 et de l'annexe 2 de la Convention.

L'Éco-organisme verse annuellement le Soutien, au plus tard au 31 mars de l'Année N, sur la base du plan de communication ainsi que des autres informations relatives à l'Année N-1, notamment le nombre d'habitants résidents de la ou des communes concernées.

Afin de bénéficier du Soutien à la communication, la Collectivité doit réaliser des campagnes et mener des actions d'information de ses habitants.

Si la Collectivité ne justifie pas de la mise en place d'actions de communication en Année N dans les conditions prévues à l'article 4.5, l'Éco-organisme pourra utiliser ces montants dans le budget national en année N+1.

En l'absence d'actions mises en place par la Collectivité, le montant du Soutien est alors reversé dans le fond de communication nationale de la Filière.

3.1.3 Soutiens aux Opérateurs

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées des PAV en versant directement des Soutiens aux Opérateurs dans le cadre d'un contrat passé avec ces derniers.

Ces Soutiens garantissent la Reprise sans frais dont bénéficie la Collectivité.

3.1.4 Périmètre des Huiles justifiant le versement de Soutiens financiers

Les Huiles usagées pouvant justifier le versement de Soutiens financiers sont les produits finis mis en marchés à l'exception :

- des Huiles solubles et des liquides de frein,
- des Huiles mentionnées à l'article R. 543-7 du Code de l'environnement.
- des Huiles autres que celles issues de véhicules terrestres à moteur, au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, ou d'engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement.

3.2 Communication à destination de la Filière

L'Éco-organisme s'engage à communiquer à destination de l'ensemble des acteurs de la Filière des Huiles usagées afin notamment de faciliter et d'optimiser la Collecte des Huiles usagées détenues par les collectivités.

Cette communication vise, entre autres, à faciliter la mise en relation des Détenteurs des Déchets avec les Opérateurs en charge de la Collecte.

La communication mise en place par l'Éco-organisme se fait essentiellement par le biais de son site internet. Il y a notamment des supports numériques consultables par la Collectivité et d'autres acteurs de la filière.

Cette communication se fait également par des agents itinérants de l'Éco-organisme chargés notamment du dialogue et de l'information des acteurs de la Filière des Huiles usagées à l'échelle locale, dont la Collectivité.

L'Éco-organisme peut informer la Collectivité des modalités de Gestion des Huiles usagées conformément à la réglementation, à la Convention et aux bonnes pratiques. Cette information porte notamment sur l'enjeu du non-mélange des huiles, les contaminations éventuelles, les conditions de stockage, de sécurité et le port des protections individuelles et la fourniture et le bon usage des contenants mis à disposition.

3.3 Aide à la prise en charge des pollutions

L'Éco-organisme s'engage à assister la Collectivité dans la résorption d'une pollution d'Huiles usagées dont elle a la possession dans le cadre de l'exploitation d'un PAV.

Cette assistance prend notamment la forme d'une prise en charge des coûts financiers de résorption de la pollution quand son origine n'a pu être déterminée. Ces coûts comprennent :

- les coûts de dépollution dûment justifiés des contenants (notamment cuves) d'Huiles usagées du PAV ;
- le coût des analyses des échantillons détenus par la Collectivité, dûment justifiés, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'identification de l'origine d'une pollution.

Le montant de ces aides versées par l'Éco-organisme à la Collectivité afin de dépolluer les contenants et pour prendre en charge la Gestion des Huiles polluées est au moins égal aux coûts que l'Éco-organisme supporterait s'il effectuait cette opération pour son propre compte.

Par exception à ce principe, l'Éco-organisme peut limiter la prise en charge à des quantités moindres en cas de négligence ou de faute de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité est préalablement mise à même de présenter ses observations par écrit à l'Éco-organisme.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut prendre en charge des coûts de dépollution supérieurs à ceux indiqués au présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

L'Éco-organisme prend par ailleurs en charge les coûts des opérations de Collecte, Transport et de Traitement des Huiles usagées dont la pollution a été constatée dans un PAV, une installation de Regroupement ou de Traitement d'Huiles usagées sous réserve que le ou les auteurs de cette pollution ne soient pas identifiables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

4.1 Engagements généraux de la Collectivité

Afin de pouvoir bénéficier des Soutiens de l'Éco-organisme, la Collectivité s'engage, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, à :

- Procéder directement ou indirectement à l'exploitation de son ou ses Points d'apport volontaire et recueillir des Déchets ménagers issus d'Huiles en se conformant à la législation en vigueur, notamment la protection de l'environnement, la sécurité et la prohibition du travail dissimulé, et être en mesure d'assurer que les volumes d'activité et d'entreposage inscrits dans les autorisations administratives sont respectés.
- Disposer d'un registre des Déchets (entrées et sorties) de chaque PAV concerné conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et dans les conditions précisées à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Tenir informé l'Éco-organisme de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une influence sur sa capacité à respecter ses obligations, notamment sa conformité à la législation sur la Gestion et le Transport de Déchets.

La Collectivité déclare qu'elle est en conformité avec la législation nationale en matière de protection de l'environnement et de sécurité, notamment le cas échéant la législation applicable à la Gestion des Déchets d'Huiles usagées ainsi que la législation ICPE.

Si la Collectivité dispose ou exploite plusieurs PAV, tel qu'indiqué au Préambule de la Convention, elle doit répondre du respect de la Convention pour chacun de ces PAV et en justifier auprès de l'Éco-organisme par des informations et données différenciées.

4.2 Choix de l'Opérateur de Collecte

La Collectivité peut décider de faire collecter ses Déchets d'Huiles usagées par n'importe quel Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme et compétent territorialement. Pour tout lot de plus de 200L, l'Opérateur auquel la Collectivité adresse une demande de Collecte de ses Déchets d'Huiles usagées doit intervenir dans les délais suivants :

- 20 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 200L et inférieure à 600L
- 15 jours pour tout lot d'une quantité supérieure à 600L

Elle détermine les modalités de conclusion des conventions de Collecte des Déchets avec les Opérateurs en prenant en considération le fait que la Reprise sans frais ne donne pas lieu à une transaction financière.

Dans le cas où aucune convention ne serait conclue entre la Collectivité et l'Opérateur, ce dernier est informé via le contrat type au titre duquel il est enregistré qu'il doit tout de même informer par écrit la Collectivité des conditions de Collecte des Déchets pour bénéficier de la Reprise sans frais.

4.3 Conditions de Reprise sans frais

Pour bénéficier d'une Reprise sans frais de ses Déchets, la Collectivité doit garantir à l'Opérateur les conditions de Collecte suivantes :

- respecter des critères relatifs à la composition des lots d'Huiles usagées :
 - inclure une quantité d'eau inférieure ou égale à 5% (dans le cas inverse, le Soutien versé à l'Opérateur ne porte pas sur l'ensemble de la tonne livrée)
 - inclure une quantité de chlore inférieure à 0,6% ;
 - inclure un taux de polychlorobiphényle inférieur à 50 ppm ;
- les Huiles usagées doivent être conditionnées dans des fûts de 200L ou des cuves ;
- les Huiles usagées doivent être collectables par pompage ;
- les Huiles usagées doivent être accessibles de plain-pied et à une distance de moins de 20m de l'équipement de pompage ;
- l'Opérateur ne doit pas attendre plus de 15 minutes en amont de son accès aux Huiles et avant le début du pompage dans la mesure où il intervient dans les plages convenues ;
- la Collectivité doit se soumettre aux obligations légales de double-échantillonnage ;

Dans le cas où la Collectivité n'est pas en mesure de se soumettre à ces conditions, elle pourra solliciter l'Éco-organisme afin de l'aider à se mettre en conformité.

Dans le cas où la Collectivité refuse de se soumettre à ces conditions, le cas échéant après avoir reçu les recommandations de l'Éco-organisme pour sa mise en conformité, l'Éco-organisme est libéré de son obligation de Soutiens à l'Opérateur et le Collecteur libéré de son obligation de Reprise sans frais. Le site de la Collectivité ne sera donc plus considéré comme un point de collecte.

4.4 Obligations relatives à la Traçabilité

La Collecte fait l'objet d'un bon d'enlèvement remis par l'Opérateur à la Collectivité, qu'elle doit conserver pour une durée de 3 ans, justifiant la Collecte et comprenant notamment la quantité et la qualité des Huiles usagées.

Sur toute opération de Collecte, l'Opérateur doit également procéder contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des Huiles usagées collectées.

Si l'Opérateur est un Collecteur-regroupeur, il doit remettre l'un des échantillons à la Collectivité qu'elle doit conserver pour une durée minimum de 18 mois, sauf en cas de contrôle ou de litige.

La Collectivité s'engage également à respecter la législation en matière de Traçabilité des Déchets. Elle doit notamment tenir à jour un registre (prévu aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement) et mettre en œuvre les dispositions relatives au bordereau électronique (prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement) entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

4.5 Information de l'Éco-organisme

La Collectivité s'engage, pour bénéficier des Soutiens auxquels elle peut prétendre, à renseigner les informations demandées à l'article 2.1 de l'annexe 2 et à transmettre les documents demandés à l'article 2.2 de ladite annexe dans les délais, au format et à la périodicité définis. La Collectivité peut s'appuyer sur le guide présent sur LUBREC.

L'ensemble des déclarations et transmissions d'informations prévues par le présent article doivent se faire sur LUBREC.

Ces informations comprennent notamment celles relatives à la description des actions de communication réalisées au cours de l'Année N-1 mentionnées à l'article 3.1.2 et celles prévues pour l'Année N et doivent être apportées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N.

La Collectivité s'engage à informer l'Éco-organisme de l'ensemble des modifications des informations, mentionnées à l'annexe 1, qu'elle lui a transmises au titre de la demande d'Enregistrement.

La Collectivité s'engage également à fournir à l'Éco-organisme, dans les plus brefs délais, une copie de tout contrat passé avec un Opérateur par lequel ce dernier a réalisé une opération de Collecte dans l'un de ses PAV.

Dans le cadre de son autocontrôle, l'Éco-organisme se réserve le droit de demander à la Collectivité toute information ou document nécessaire en lien avec la présente Convention et ce y compris par l'intermédiaire d'un prestataire tel que TERRITEO.

4.6 Conditions de l'aide à la prise en charge des pollutions

En cas de détection d'une pollution d'un contenant d'Huiles usagées du ou des PAV de la Collectivité listés au Préambule de la Convention, ou résultant d'Huiles usagées issues tel contenant, la Collectivité doit transmettre à l'Éco-organisme l'ensemble des documents et informations qu'elle détient, notamment les résultats d'analyse des échantillons établissant la pollution, ainsi que les justificatifs des coûts de dépollutions des équipements.

Afin de bénéficier de l'aide à la prise en charge des pollutions, la Collectivité doit prouver qu'elle a respecté la législation environnementale relative au PAV concerné.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les informations échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention sont confidentielles. A ce titre, sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les volumes et valeurs collectés au global et par site ;
- Les niveaux de stock au global, par site et par catégorie ;
- Les données juridiques et comptables non soumises à publication légale ;
- Les données personnelles collectées dans le cadre de la Convention et mentionnées à l'article 14 de la Convention ;
- Les copies d'éléments justificatifs remis à l'Éco-organisme ou à son prestataire mandaté ;
- De manière générale, les informations commerciales, économiques, techniques et d'autres natures obtenues dans le cadre de la Convention.

En revanche, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations susmentionnées ayant fait l'objet d'une communication publique par la Collectivité.

Les données et informations susmentionnées peuvent être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme si leur communication est requise :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- par une législation ou réglementation,
- par une autorité administrative ou judiciaire.

Les informations rendant l'identification de la Collectivité impossible, notamment celles relatives à l'ensemble de la Filière, peuvent également être communiquées à des tiers par l'Éco-organisme.

Les Parties n'ont pas le droit de communiquer des informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse et préalable de l'autre Partie.

La Collectivité n'a pas le droit de communiquer à des tiers à la Convention les données et informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation avec les Opérateurs.

L'obligation de confidentialité continue après l'expiration de la Convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6.1 Hors dispositions transitoires prévues à l'article 17 de la Convention, celle-ci entre en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

6.2 Chaque Partie peut dénoncer la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

6.3 Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, toute dette non éteinte de l'une des Parties envers l'autre Partie, née de l'exécution de la Convention, survit à la fin de la Convention jusqu'à son extinction selon le droit des obligations.

6.4 Sauf application de l'article 8, Il est expressément rappelé et convenu que la Convention est limitée à la durée de l'agrément de l'Éco-organisme et que la cessation de la Convention liée à la fin de l'agrément s'effectue sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA CONVENTION

7.1 Afin d'apprécier l'exactitude des données transmises au fil du temps par la Collectivité, notamment la pérennité des conditions de recevabilité des demandes de Soutiens, et de fournir aux pouvoirs publics une information complète et fiable sur les tonnages effectivement valorisés et sur l'évolution économique de la Filière Huiles usagées, la Collectivité accepte que des vérifications sur site ou sur pièce soient effectuées par l'Éco-organisme ou un prestataire mandaté par lui, à ses frais, et moyennant le respect du préavis de 3 jours ouvrés mentionné ci-dessous. Elles portent notamment sur :

- Les déclarations et informations transmises par la Collectivité via LUBREC.
- Les tonnages et la Traçabilité de d'Huiles usagées recueillies par la Collectivité puis collectées par un Opérateur. Ainsi, l'Éco-organisme pourra notamment mesurer d'une part, la fiabilité des processus de contrôle au sein de l'établissement et d'autre part, le niveau d'exactitude des tonnages déclarés pour lequel tout écart supérieur à $\pm 0,5\%$ n'est pas accepté et doit être corrigé.
- Le respect de toute disposition de la Convention.

A cet effet, la Collectivité laisse au prestataire de l'Éco-organisme un libre accès à l'ensemble de ses sites ayant un lien avec l'exécution de la Convention, sans préjudice des investigations qui pourraient être menées chez d'autres personnes physiques ou morales. Dans l'objectif de vérifier les informations, l'Éco-organisme peut réaliser ces contrôles par tous moyens, dont l'analyse d'échantillons, directement sur le site de la Collectivité.

Le cas échéant, le prestataire réalisant l'audit pour le compte de l'Éco-organisme est soumis aux mêmes obligations que ce dernier, prévues à l'article 5 de la Convention, en matière de confidentialité.

L'Éco-organisme s'engage à conclure avec son prestataire un accord établissant des engagements de confidentialité au moins aussi rigoureux que ceux prévus par la Convention.

Ledit prestataire doit en outre présenter des garanties d'indépendance.

L'Éco-organisme, pour ne pas perturber l'activité de la Collectivité, prendra contact avec cette dernière 3 jours ouvrés avant le moment souhaité d'audit afin de convenir avec elle d'une date précise. Cette prise de contact se fera par tout moyen permettant d'en attester la date.

En cas d'impossibilité de fixer d'un commun accord une date, l'Éco-organisme informe la Collectivité par lettre recommandée, du jour de sa visite fixé alors unilatéralement par lui.

Lorsque la date est convenue ou fixée, l'Éco-organisme communique à l'Opérateur la lettre de mission confiée à l'auditeur, ainsi que le questionnaire des points à analyser et la liste des documents à consulter.

A cet égard, la Collectivité a l'obligation de conserver pendant 10 ans et de mettre à la disposition de l'Éco-organisme ou de l'auditeur, dans des délais raisonnables convenus avec la Collectivité et qui ne peuvent dépasser 21 jours calendaires à compter de la demande de communication, toutes les pièces utiles au contrôle de cohérence et de fiabilité des données déclarées, notamment tous relevés, factures, pièces de comptabilité, contrats, registres des Déchets et attestations en rapport avec l'objet de la Convention.

7.2 Au terme de l'audit, l'Éco-organisme communique à la Collectivité le projet de conclusions de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour faire part de ses observations écrites à l'Éco-organisme, qui sont annexées au rapport d'audit. A défaut d'observations, le projet de conclusions sera considéré comme accepté par la Collectivité.

7.3 Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'un trop ou moins perçu de Soutiens par rapport aux informations transmises et à leurs justificatifs, entraîne le versement ou le remboursement des montants financiers concernés.

7.4 Toute vérification faisant ressortir des erreurs ou des manquements de l'Opérateur à ses obligations contractuelles, autres que celles mentionnées à l'article 7.3, constitue une faute.

Tout manquement à la loyauté ou dissimulation de la Collectivité constitue une faute.

La constatation d'une faute de la Collectivité fait l'objet d'un avertissement par mise en demeure de l'Éco-organisme. Après un second avertissement dans la même année, la Collectivité est sanctionnée par une pénalité d'un montant de 500€ par PAV pour lesquels la faute a été constatée. L'Éco-organisme peut en outre suspendre les Soutiens ou mettre en application les dispositions de l'article 8 de la Convention.

La pénalité susmentionnée de 500€ par PAV peut faire l'objet d'une compensation par l'Éco-organisme en la déduisant du montant des Soutiens à venir. Dans ce cas, lorsque la Collectivité se sera mise en conformité avec ses obligations, l'Éco-organisme reprendra le versement des Soutiens une fois récupéré le montant de la sanction susmentionnée.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 8 de la Convention.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

8.1 La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une de ses obligations, pourvu que ce manquement soit d'une gravité suffisante. Sont notamment considérés comme un manquement suffisamment grave les faits suivants ci-après énumérés :

- Tout manquement grave à une obligation de loyauté de l'une des Parties envers l'autre ;
- Le défaut de communication des informations, documents et déclarations mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 de la Convention et/ou l'annexe 2 pendant une durée supérieure à 3 mois à compter de la date ou de l'expiration du délai auquel ils sont exigibles et non justifié par des circonstances particulières telles que le cas de force majeure prévu à l'article 10.
- Le non-respect par la Collectivité des règles de sécurité informatiques prévues par la Convention et les conditions générales d'utilisation de LUBREC (communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage de LUBREC...) ;
- Procéder à des déclarations frauduleuses ou falsifiées ;
- Refuser les contrôles prévus à l'article 7 de la Convention ou empêcher/entraver la mission des tiers mandatés par l'Éco-organisme dans ce cadre ;
- Manquer à toute obligation légale ou réglementaire relative à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur.

La résiliation interviendra de plein droit 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause à la Partie défaillante et restée sans effet. Elle interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le paiement pourrait être réclamé à la Partie défaillante.

La Convention peut également être résiliée de plein droit, sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur, en cas de faillite, redressement ou liquidation judiciaire de l'une des Parties.

8.2 La résiliation de la Convention pour manquement est rétroactive. La Collectivité s'engage à rembourser les Soutiens perçus durant la période située entre la résiliation de la Convention et le fait générateur de cette résiliation lorsque celle-ci est due à un manquement de sa part.

Ce remboursement des Soutiens se fait sans préjudice des autres actions susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'Éco-organisme ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-véracité de données et informations transmises par ses adhérents et/ou ses opérateurs enregistrés.

Un manquement de l'Éco-organisme à ses obligations légales ou contractuelles d'information et de communication ne saurait engager sa responsabilité lorsqu'il a été provoqué par le fait d'un de ses adhérents ou opérateurs enregistrés.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de leurs obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure susceptible de retarder ou d'empêcher l'exécution des obligations prévues par la Convention.

La force majeure est caractérisée, au sens de l'article 1218 du Code civil, lorsqu'un événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêche l'exécution de ses obligations par le débiteur.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

11.1 La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne peut faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'Éco-organisme.

Toute demande doit être formulée par écrit préalablement à la cession ou transmission. Elle doit être accompagnée de l'annexe 1 de la Convention et des justificatifs visés, renseignée par la nouvelle Collectivité candidate.

L'Éco-organisme y répondra dans un délai de 21 jours. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande, notamment en cas d'incapacité financière avérée à satisfaire les obligations de la Convention par la nouvelle Collectivité candidate.

Nonobstant ce qui précède, si la Collectivité adhère ou transfère ses obligations en matière de Déchets à une autre collectivité, notamment un établissement public, ce dernier sera substitué de plein droit à la Convention, ayant tous les droits et obligations en découlant.

11.2 Pour le cas où la Collectivité confie, notamment par un contrat de délégation, l'exploitation de son ou ses PAV à une autre personne, elle demeure responsable du respect de la Convention et veille à ce que les obligations lui incombant soient parfaitement exécutées.

11.3 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Éco-organisme, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

11.4 L'Éco-organisme a la possibilité de recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité pour l'assister dans la réalisation de ses obligations.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 De Convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

12.2 Le Préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties cherchent de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeurent en vigueur.

12.3 Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention doit être constatée par un avenant signé des deux Parties.

En cas de modification du cadre réglementaire ou légal applicable à la Filière des Huiles usagées ou à la responsabilité élargie du producteur, l'Éco-organisme peut élaborer un avenant afin de garantir la mise en application de ces dispositions.

12.4 Aucun fait de tolérance par l'Éco-organisme, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

13.1 Loi applicable

La Convention est soumise à tous égards au droit français. Elle a été rédigée en langue française qui est considérée, en toute hypothèse, comme la langue unique des Parties. Il est précisé sur LUBREC quels documents justificatifs peuvent être transmis en langue anglaise.

13.2 Compétence

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

ARTICLE 14 : CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNEES

14.1 Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnelle au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

L'Éco-organisme conservera les données collectées et générées sur LUBREC dont il dispose d'un droit d'usage non-exclusif pendant une période de 10 ans. Cette durée peut être étendue pour les raisons suivantes :

- en application des dispositions du cahier des charges d'agrément de l'Éco-organisme,
- en application d'une réglementation,
- si demandé par une autorité administrative ou judiciaire,
- en cas de contentieux devant une juridiction,
- en cas d'accord donné par la Collectivité à cet effet.

La Collectivité accepte que les données que collecte l'Éco-organisme le concernant soient conservées pour une telle durée.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de Déchets collectés et regroupés dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

Il est précisé que la Collectivité ne peut pas avoir accès aux données communiquées par les autres acteurs enregistrés auprès de l'Éco-organisme.

14.2 Conservation et traitement des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la Collectivité est informée que l'Éco-organisme, en tant que responsable du traitement informatique, est susceptible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité et base légale l'exécution de la Convention. Les données personnelles peuvent également être utilisées par l'Eco-organisme pour poursuivre des finalités relevant de son intérêt légitime (telles que des études ou analyses statistiques, l'exercice d'un droit en justice ou la défense dans le cadre d'un litige).

Les catégories de données personnelles susceptibles d'être traitées par l'Eco-organisme sont des données professionnelles, des données techniques ainsi que des données économiques ou géographiques. Ces données sont conservées par l'Eco-organisme pour toute la durée de la Convention, puis sont archivées pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires de l'Eco-organisme ou de l'expiration des délais de prescription susceptibles de s'appliquer. Ces données personnelles sont destinées uniquement à l'Eco-organisme et à ses éventuels sous-traitants (notamment informatiques).

La Collectivité est informée que les personnes concernées dont les données personnelles sont traitées par l'Eco-organisme disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Les personnes concernées disposent également d'un droit à la limitation et d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Éco-organisme, par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse suivante : CYCLEVIA 4 Rue Jacques Daguerre 92500 Rueil Malmaison – ou par email : contact@cyclevia.com. Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

La Collectivité s'engage à informer les personnes concernées dont il transmet ou rend disponibles des données personnelles à l'Eco-Organisme de ces caractéristiques des traitements de données personnelles les concernant. Si cela est nécessaire au titre de la réglementation applicable, la Collectivité s'engage à recueillir le consentement des personnes concernées.

De manière plus générale, il est précisé :

a) Chaque Partie est responsable de traitement pour l'ensemble des traitements qu'elle effectue sur les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de la Convention. L'Eco-organisme est notamment responsable de traitement pour l'ensemble des données personnelles de ses contacts au sein de la Collectivité nécessaires à la formation et l'exécution de la Convention. La Collectivité est quant à elle notamment responsable de traitement des données personnelles de ses contacts au sein de l'Eco-organisme, nécessaires pour la formation et l'exécution de la Convention.

b) L'Eco-organisme n'est amené en aucune façon à traiter des données personnelles au nom et pour le compte de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention. En conséquence, l'Eco-organisme n'agit pas en qualité de son sous-traitant de la Collectivité au sens du RGPD.

c) Il appartient à chacune des Parties, pour les traitements qu'elle met en œuvre en tant que responsable de traitement, d'assurer le respect des exigences du RGPD et, notamment :

- l'information préalable des personnes concernées dont elle collecte les données personnelles, au sujet des traitements de données ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la Convention, et des droits dont elles disposent au titre du RGPD à l'égard de leurs données,
- le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée,
- l'encadrement du recours à des sous-traitants conformément aux exigences de l'article 28 du RGPD, en particulier le déploiement d'une protection appropriée auprès de ses sous-traitants informatiques et lors de l'utilisation d'applications informatiques de tiers,
- l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers hors de l'Espace Economique Européen conformément aux exigences du RGPD.

Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la Convention, sous la supervision de son éventuel délégué à la protection des données.

14.3 Utilisation et communication des données

Sous réserve des dispositions de l'article 14.2, les Parties ne sont pas autorisées à utiliser les données qui leur ont été communiquées dans le cadre de la Convention à d'autres fins que pour l'exécution de la Convention et elles ne sont pas autorisées à les rendre publiques, les copier, les utiliser entièrement ou partiellement et à les transmettre à des tiers sauf autorisation écrite, expresse ou préalable de l'autre Partie. Les Parties ne doivent aucunement exploiter les données qui leur sont confiées pour en tirer profit pour leurs propres affaires.

ARTICLE 15 : UTILISATION DE LUBREC

LUBREC constitue la plateforme d'échange principale entre la Collectivité et l'Éco-organisme.

La transmission de l'ensemble des informations et documents que la Collectivité doit remettre à l'Éco-organisme dans le cadre de son activité, y compris les réclamations se fait par l'intermédiaire de LUBREC.

La Collectivité peut également y consulter les différentes informations relatives à son activité ainsi que l'état des demandes de Soutiens formulées et les factures réalisées pour son compte par l'Éco-organisme. Il peut également consulter les informations rendues publiques par l'Éco-organisme telles que des informations économiques relatives à l'état de la Filière.

L'Éco-organisme s'engage à respecter ses obligations et à garantir la sécurité de la Collectivité dans le cadre de l'accès à l'application LUBREC mise en place par l'Éco-organisme.

L'Éco-organisme s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de son portail conformément aux bonnes pratiques, et maintenir des temps de réponse adéquats.

LUBREC est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure, de survenance d'un événement irrésistible et imprévisible hors du contrôle de l'Éco-organisme, de ses sous-traitants et/ou préposés, ou de maintenance.

LUBREC est hébergée en France par un prestataire de l'Éco-organisme qui assure l'infogérance complète de la solution (matériel, sécurité, réseau, incidents techniques non fonctionnels, surveillance).

La Collectivité n'est pas pénalisée par les éventuelles pannes affectant LUBREC et les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement dans sa capacité de répondre aux obligations d'information fixées à l'article 4.5 de la Convention aux échéances du calendrier prévisionnel.

L'application LUBREC est uniquement accessible via un navigateur internet et ne peut être utilisée par d'autres moyens et à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de sa mission : collecter les données prévues par la Convention et par décret, les valider, indemniser ou facturer la Collectivité et restituer les données prévues par la Convention ou par décret.

La Collectivité déclare connaître et accepter la nature, les caractéristiques et les limites de LUBREC, et en particulier reconnaître que son utilisation se fait sous sa responsabilité pleine et entière, ainsi :

- Elle s'engage à installer une solution de sécurité complète à jour (poste client et environnement réseau) visant à la protection de ses propres données et celles de ses partenaires dont fait partie l'Éco-organisme.
- Elle s'engage à mettre à jour le ou les navigateurs utilisés pour accéder à LUBREC.

- Elle s'engage également à mettre à jour son système d'exploitation dès qu'une « security release » est proposée.
- Elle tient compte en particulier des performances techniques de son équipement et des temps de réponse nécessaires pour interroger ou transférer des informations.
- Elle s'assure que les codes d'accès personnels et confidentiels qui sont remis à chaque correspondant désignés par lui pour s'identifier et se connecter à son compte sur LUBREC sont régulièrement modifiés, notamment en cas de changement des personnes désignées.

Il est expressément convenu que les courriers électroniques échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par la Collectivité sur LUBREC constituent les preuves de l'ensemble des transactions passées entre l'Éco-organisme et la Collectivité.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ÉCO-ORGANISME

L'Éco-organisme est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la structure de LUBREC. Il est notamment propriétaire de tout logo ou nom qu'il aurait déposé comme le nom « Cyclevia ».

La conclusion de la Convention et l'utilisation de LUBREC n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu.

Ainsi, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser LUBREC d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'Éco-organisme et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de LUBREC ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17.1 Remboursement rétroactif des Collectes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite contribuer à une Reprise sans frais des Déchets à la date du 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi AGECD du 10 février 2020.

A cette fin, le présent article prévoit des dispositions transitoires visant à permettre rétroactivement cette Reprise sans frais entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme.

Le cas échéant, la Collectivité peut formuler une demande de remboursement, auprès de l'Éco-organisme, des Collectes effectuées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme dans les conditions suivantes :

- Le remboursement est calculé sur la base des quantités effectivement collectées entre le 1er janvier 2022 et la date d'agrément de l'Éco-organisme
- La demande doit être adressée à l'Éco-organisme par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 60 jours suivant la conclusion de la Convention
- Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande transmise à l'Éco-organisme pour que celle-ci soit recevable :
 - Une copie du bon d'enlèvement des Huiles usagées qui a été remis à la Collectivité lors de la Collecte
 - Une copie de la facture correspondante émise par l'Opérateur
 - Une copie de la preuve de paiement de la facture de l'Opérateur
 - Une copie du contrat liant la Collectivité et l'Opérateur

Seules les Collectes réalisées dans le respect des conditions de Reprise sans frais prévues par la Convention à l'article 4.3 et réalisées par un Opérateur également enregistré par l'Éco-organisme peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'Éco-organisme répond à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois.

Si la demande est jugée incomplète par l'Éco-organisme, la Collectivité dispose d'un délai supplémentaire de 21 jours pour en formuler une nouvelle ou la compléter.

Si l'Éco-organisme valide la demande de la Collectivité, il détermine la somme qu'il doit lui verser sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec l'Opérateur, consultable sur l'application LUBREC.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

Après détermination du montant du remboursement, après validation par l'Éco-organisme du montant de remboursement demandé par la Collectivité, l'Éco-organisme verse à la Collectivité la somme correspondante dans un délai d'un mois.

Si l'Opérateur a spontanément assuré une Collecte gratuite à partir du 1^{er} janvier 2022, c'est ce dernier qui pourra bénéficier d'un remboursement rétroactif de la part de l'Éco-organisme selon les modalités de son contrat-type.

17.2 Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022

L'Éco-organisme souhaite verser les Soutiens aux collectivités à la date du 1er janvier 2022, conformément à la loi AGECE du 10 février 2020.

Dans la mesure où la Collectivité satisfait à l'ensemble des conditions pour le versement des Soutiens prévus à l'article 3.1 de la Convention, l'Éco-organisme versera, dans un délai de 2 mois à partir de la signature de la Convention, les sommes dues dans leur intégralité.

17.3 Contrats déjà conclus par la Collectivité

Si la Collectivité a conclu un contrat de Collecte avec un Opérateur et que celui-ci n'est pas compatible avec la mise en place de la REP à partir du 1^{er} janvier 2022 ainsi qu'à la Convention, la Collectivité doit demander à cet opérateur de mettre un terme au dit contrat ou, à minima à ses clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées. Elle est ensuite libre de faire réaliser la Collecte de ses Déchets dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la Convention.

Si l'Opérateur cocontractant de la Collectivité refuse de mettre un terme au contrat, ou aux clauses relatives à la Collecte des Huiles usagées, la Collectivité bénéficie du remboursement des Collectes réalisées dans le cadre de la poursuite de ce contrat jusqu'à son expiration et sous réserve du respect des conditions de l'article 17.1 de la Convention.

Le montant de ce remboursement est calculé sur la base du prix de prestation moyen constaté figurant en annexe du contrat-type que l'Éco-organisme a conclu avec les Opérateurs.

Sur demande écrite et motivée de la Collectivité, l'Éco-organisme peut déterminer une somme qu'il doit lui verser supérieure à celle prévue par le présent article. L'Éco-organisme est libre d'accepter ou de rejeter cette demande.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Demande d'Enregistrement

Annexe n°2 : Informations et documents à fournir à l'Éco-organisme

Annexe n°3 : Mandat d'auto-facturation

Annexe n°4 : Barème des Soutiens

M. ...

Qualité :

Pour la Collectivité

Le

Cachet de la collectivité

M.

Qualité :

Pour l'Éco-organisme

Le

Cachet de la société



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

► Présents : 28

► Votants : 36

Date d'affichage de la convocation : 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° CC/84/2023
Séance du 05/07/ 2023

Le 05 juillet 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 29 juin 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël		X	Pouvoir à Herveline CABON
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien		X	Pouvoir à Pascal CORNIC
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à Christine BERTHOU
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRE	Isabelle		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	Pouvoir à René PAUGAM
PLOUIDER	MAZÉ	David		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément			
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis		X	Pouvoir à Louis BEAUGENDRE

Secrétaire de séance : René PAUGAM

**AFFAIRES GENERALES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE
TERRITOIRE/TOURISME EN COTE DES LEGENDES**

La CLCL assure depuis juin 2009 la gestion du site de Meneham.

Dans un cadre partenarial, une convention de mise à disposition de locaux destinés à l'accueil des visiteurs a été signée en juin 2022 entre la CLCL et Tourisme en Côte des Légendes, pour une durée d'un an renouvelable. Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation du bâtiment « Maison de territoire ».

Une nouvelle convention est proposée, stipulant que TCDL disposera toujours des locaux à titre gracieux mais devra désormais s'acquitter directement du coût des services et fluides afférents.

Cette convention annuelle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'en juin 2027.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 juin 2020,

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de la Maison de territoire avec TCDL.

Décision : Approbation à l'unanimité

**La Présidente,
Claudie BALCON**



SITE DE MENEHAM

Lieu-dit Meneham 29890 KERLOUAN

- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DESTINÉS À L'ACCUEIL DES VISITEURS -

Vu les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et les articles R. 2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du village de Meneham par la commune de Kerlouan à la communauté de communes du 26 mars 2004,

Entre :

Communauté Lesneven Côte des Légendes représentée par sa présidente, Claudie BALCON, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 5 juin 2020, désignée ci-après «la communauté »,

D'une part,

Et :

Tourisme Côte Des Légendes représenté par son président, M. Christian Colliou, désigné ci-après « l'occupant »,

D'autre part.

Préambule :

La communauté assure la gestion du site de Meneham.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera l'exploitation du bâtiment « Maison de territoire », étant précisé qu'elle revêt le caractère d'un contrat administratif et ne sera pas régie par le décret n° 53960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre le bailleur et le locataire pour les locaux à usages commercial, industriel et professionnel et les articles L 145-1 et suivants du Code du Commerce.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation d'un bâtiment destiné à accueillir les visiteurs sur le site de Meneham.

Article 2 : Désignation

Les locaux, objet de la présente convention, dans un bâtiment, propriété de la communauté de communes, appelée « Maison de territoire », correspondant à l'ancienne maison Boëdoc.

Les locaux mis à disposition se répartissent comme tel :

- une salle d'exposition de 20 m²
- une salle d'information de 12 m²
- une pièce d'accueil / boutique de 15 m²
- une salle de pause et de stockage de 10 m²
- un espace de stockage, hall et sanitaires.

Les permanents de Tourisme Côte Des Légendes ont en charge l'ouverture et la fermeture des espaces muséographiques et des toilettes publiques du site de Meneham lorsque la maison de territoire est ouverte au public. Les espaces muséographiques sont situés dans la « Maison Salou » et son lochenn, dans le corps de garde, Penn ar c'hazarn, les fours à pain et l'atelier 1.

Article 3 : Destination des lieux

Les lieux sont destinés à l'usage suivant : accueil, information du public, exposition, animation, vente de produits locaux et touristiques et réunions internes organisées par TC DL.

La présente occupation est autorisée à titre strictement personnel. Aussi, toute sous-location est interdite.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 23 juin 2023, sauf demande expresse par l'une des parties par simple courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Remise du local

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Article 6 : Redevances d'occupation du domaine public

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Impôts, taxes, fluides et contrats prestataires

L'occupant disposera des locaux à titre gratuit. Il aura à sa charge les services et fluides afférents (chauffage, eau, électricité), l'enlèvement des ordures ménagères et tout contrat conclu avec un prestataire (téléphonie, internet, etc.).

Article 8 : Conditions d'occupation

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la communauté.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord de la communauté, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant. En fin d'occupation, tous travaux, embellissements et améliorations faits, le cas échéant, par l'occupant, resteront au profit de la communauté sans aucune indemnité.

Il entretiendra les locaux en bon état.

Il souffrira tous travaux et toutes réparations de l'immeuble que la communauté aura entrepris pendant le cours du contrat, quels qu'en soient les inconvénients et la durée et ce, sans aucune indemnité.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 10 ci-après, le local devra être remis à la communauté en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant. L'occupant jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques tant par son occupation des lieux (incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile) mais aussi par les activités exercées sur les lieux occupés. Le contrat devra porter pour tous événements garantis sur les biens immobiliers, mobiliers, matériels et installations mis à la disposition de l'occupant. Il garantira également ses biens propres. L'occupant souscrira un contrat garantissant toutes les responsabilités pouvant lui incomber.

Il devra informer immédiatement la communauté de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux occupés. L'occupant fait son affaire personnelle pour que la communauté ne puisse jamais être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant son installation.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la communauté ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la communauté par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, soit par l'occupant, soit par la communauté, par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de l'une des obligations de l'occupant et après une mise en demeure préalable restée sans effet après un mois, la communauté pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité à l'occupant.

La convention sera considérée comme résiliée un mois après réception de la lettre de résiliation sans qu'il ait lieu de le faire constater par voie de justice.

Article 11 : Election de domicile

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Brest.

Fait à Lesneven, en double exemplaire
Le

L'occupant,
Tourisme Côte Des Légendes
Christian COLLIOU, président

La communauté
Claudie BALCON, présidente